ANNEXE 3 - PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Table des matières

1 Aménagements de sécurité à Bouleternère
2 Carrefour giratoire d'entrée de Rodès
3 Sécurisation des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça
4 Rétablissements des accès à El Molli
5 Déviation de Marquixanes
6 Création d'un créneau de dépassement à l'ouest de Marquixanes
7 Création d'un créneau de dépassement à l'est de Prades

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jeu.
Perpignan, le 29 SEP. 2022
Le Préfet,

Rodrigue FURCY

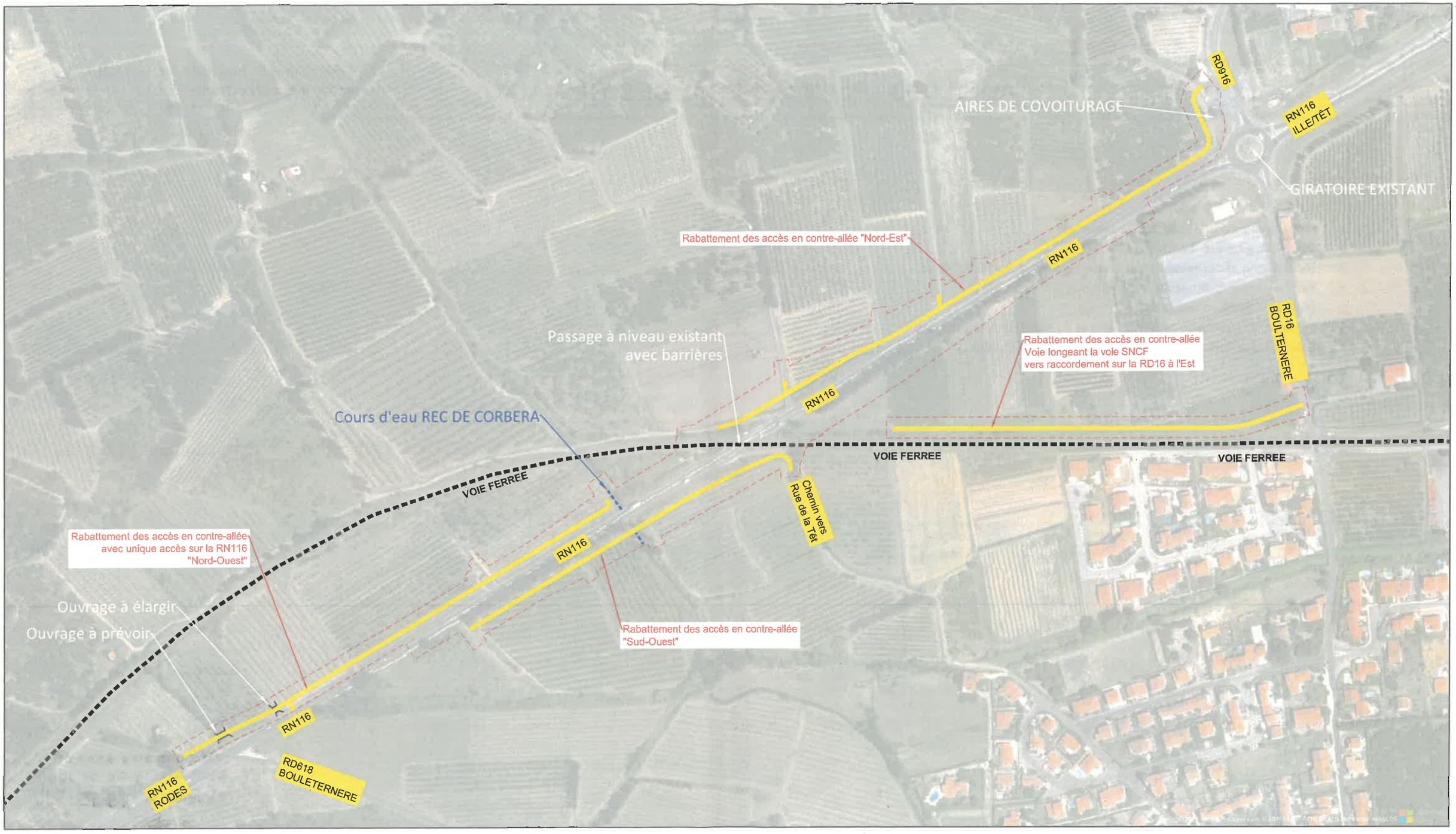

ECHELLE : 1 / 3000

DREAL OCCITANIE

Direction des Transports

Division Maîtrise d'Ouvrage de Montpellier

Bande d'utilité publique

RN116 - AMENAGEMENT DE L'INFRASTRUCTURE ENTRE ILLE-SUR-TET ET PRADES

CONTRE-ALLEES DE BOULETERNERE

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

RN116 De la plaine à la montagne

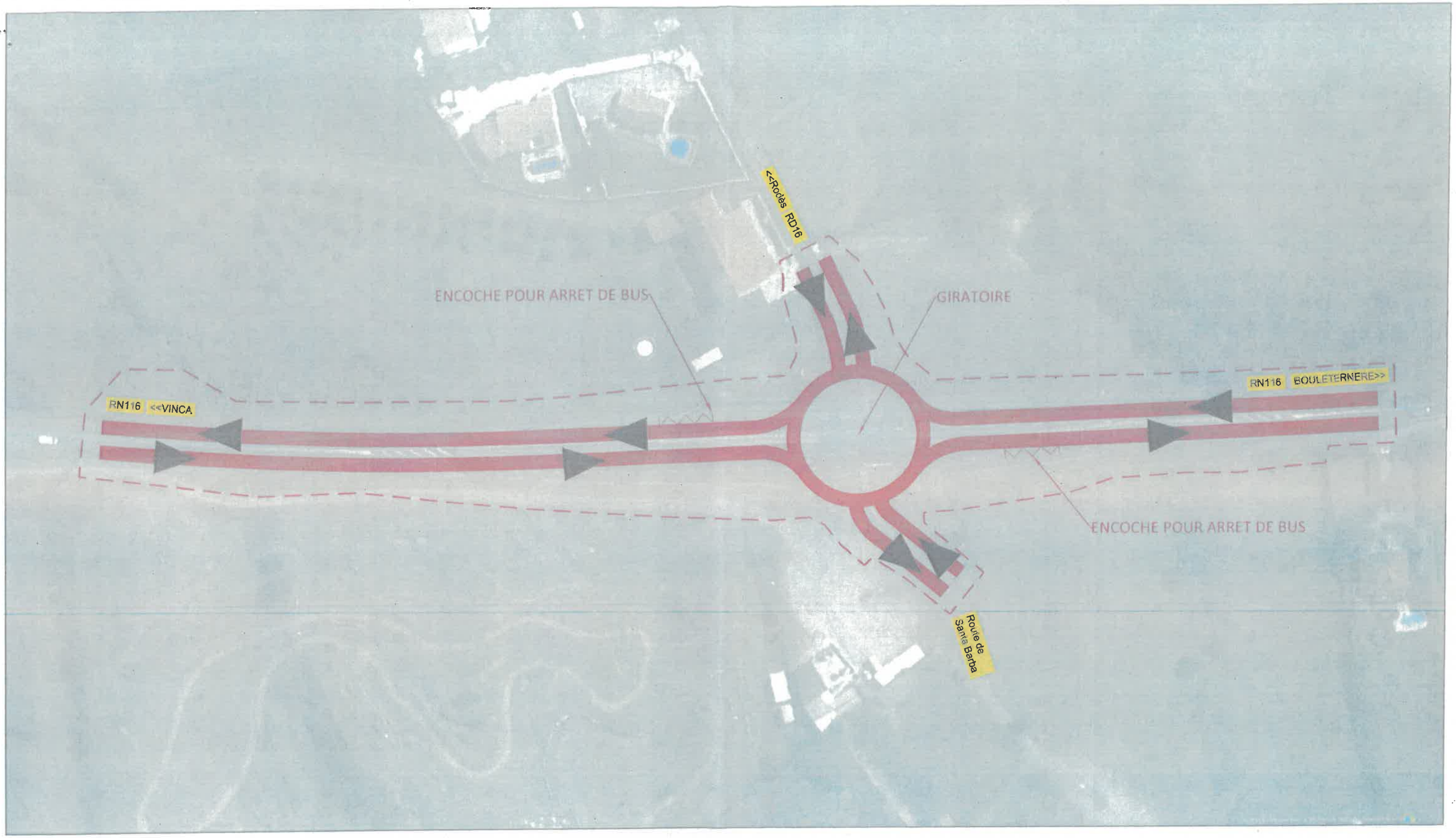

ECHELLE : 1 / 1000

DREAL OCCITANIE
Direction des Transports
Division Maîtrise d'Ouvrage de Montpellier

Bande d'utilité publique

RN116 - AMENAGEMENT DE L'INFRASTRUCTURE ENTRE ILLE-SUR-TET ET PRADES

GIRATOIRE DE RODES

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

RN116 de la plaine à la montagne

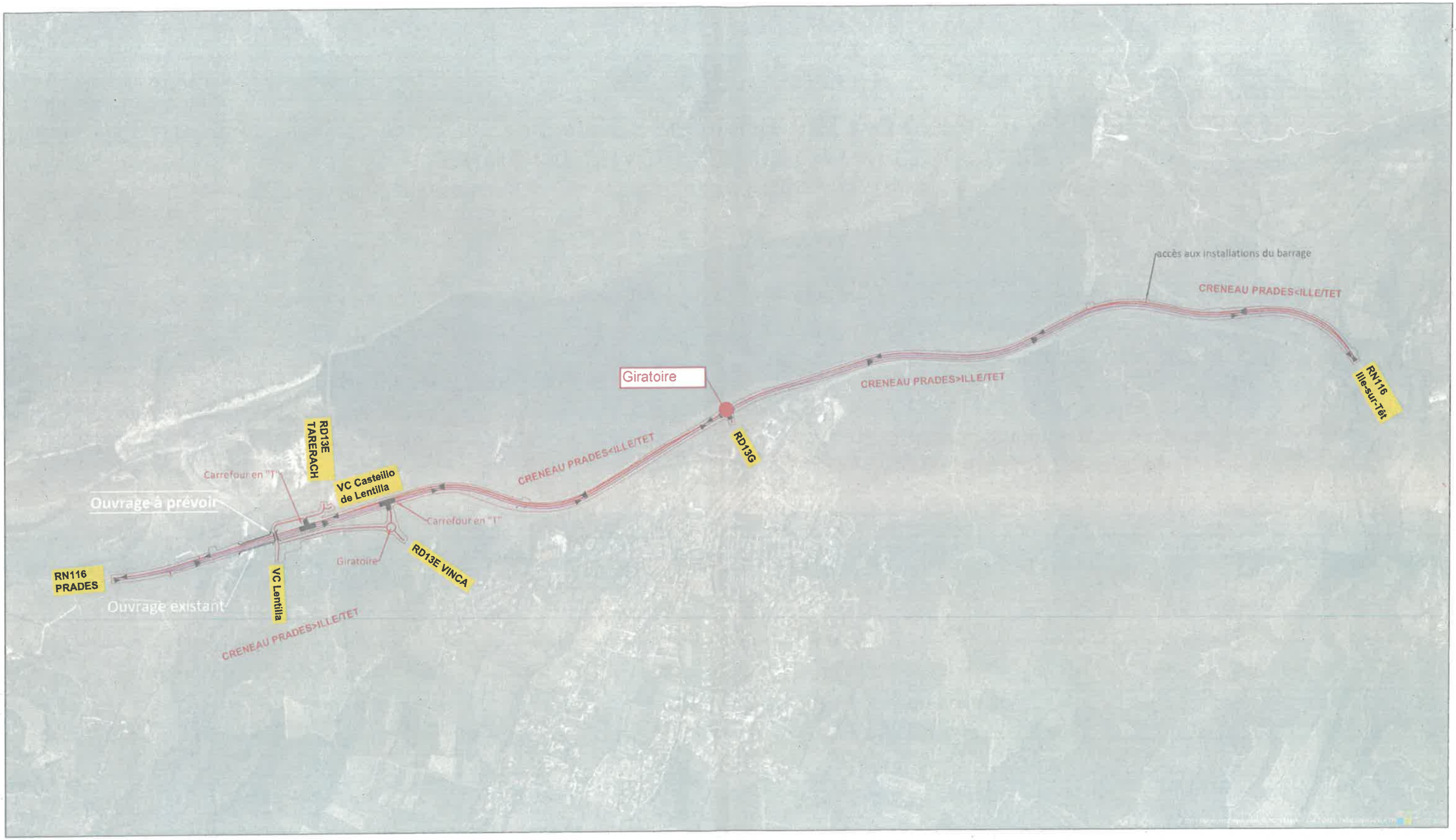

ECHELLE : 1 / 12000

DREAL OCCITANIE

Direction des Transports

Division Maîtrise d'Ouvrage de Montpellier

Bande d'utilité publique

RN116 - AMENAGEMENT DE L'INFRASTRUCTURE ENTRE ILLE-SUR-TET ET PRADES

SECTEUR RD13E A EL MOLI

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

RN116
De la plaine à la montagne

ECHELLE : 1 / 6000

DREAL OCCITANIE

Direction des Transports

Division Maîtrise d'Ouvrage de Montpellier

Bande d'utilité publique

RN116 - AMENAGEMENT DE L'INFRASTRUCTURE ENTRE ILLE-SUR-TET ET PRADES

RETABLISSEMENTS D'EL MOLI

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

RN116 de la plaine à la montagne

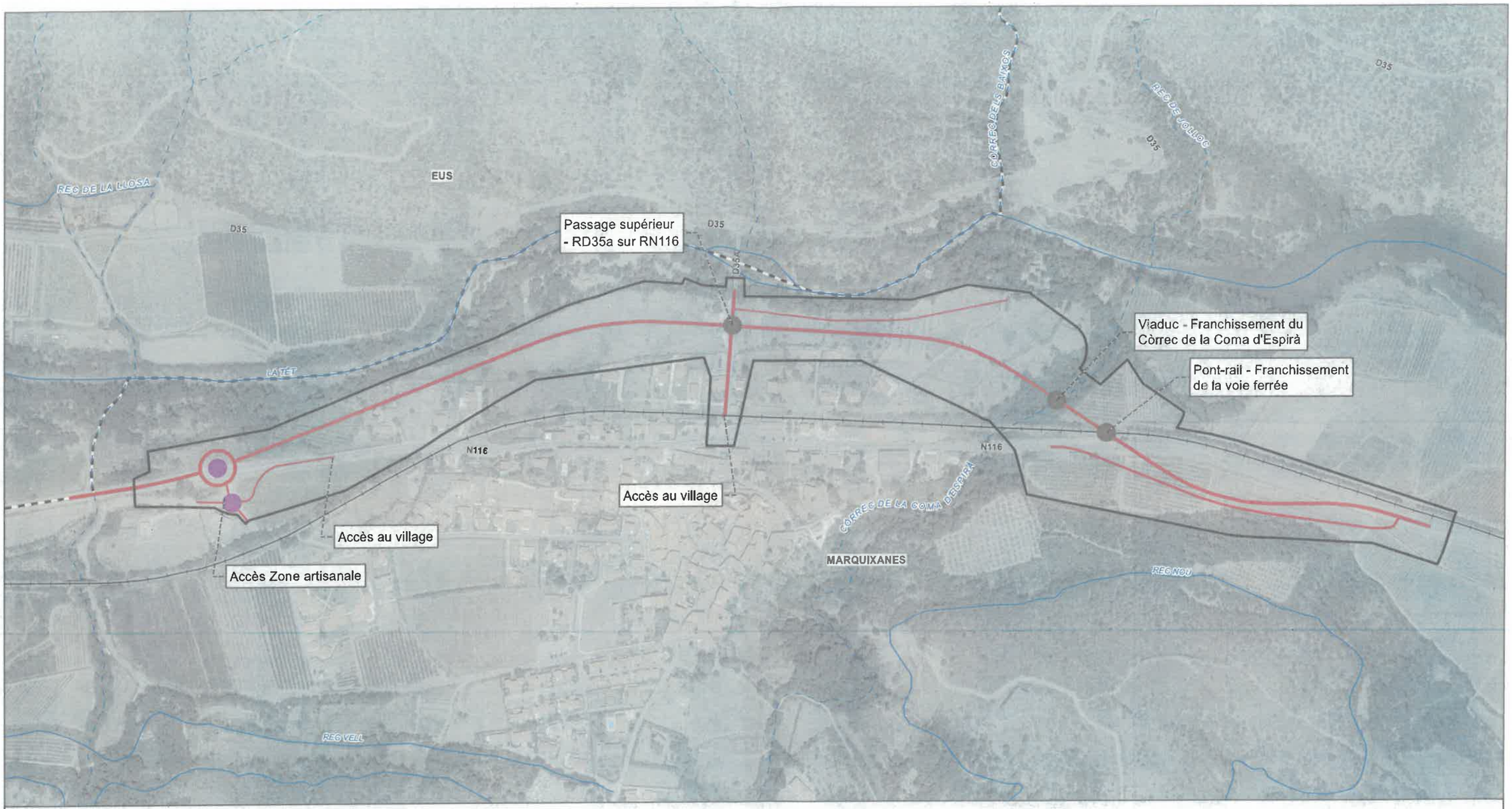

Légende

- Limite communale
- Voie ferrée (BD TOPO, IGN)
- Bande d'utilité publique

Projet au 28/12/2021

- Tracé indicatif du projet
- Giratoire
- Ouvrage d'art

0 50 100 m

Echelle : 1/4 500

N116 - Déviation de la commune de Marquixanes

PLAN GENERAL DES TRAVAUX - avec un accès complémentaire à l'Est

N

RN116
De la plaine à la montagne

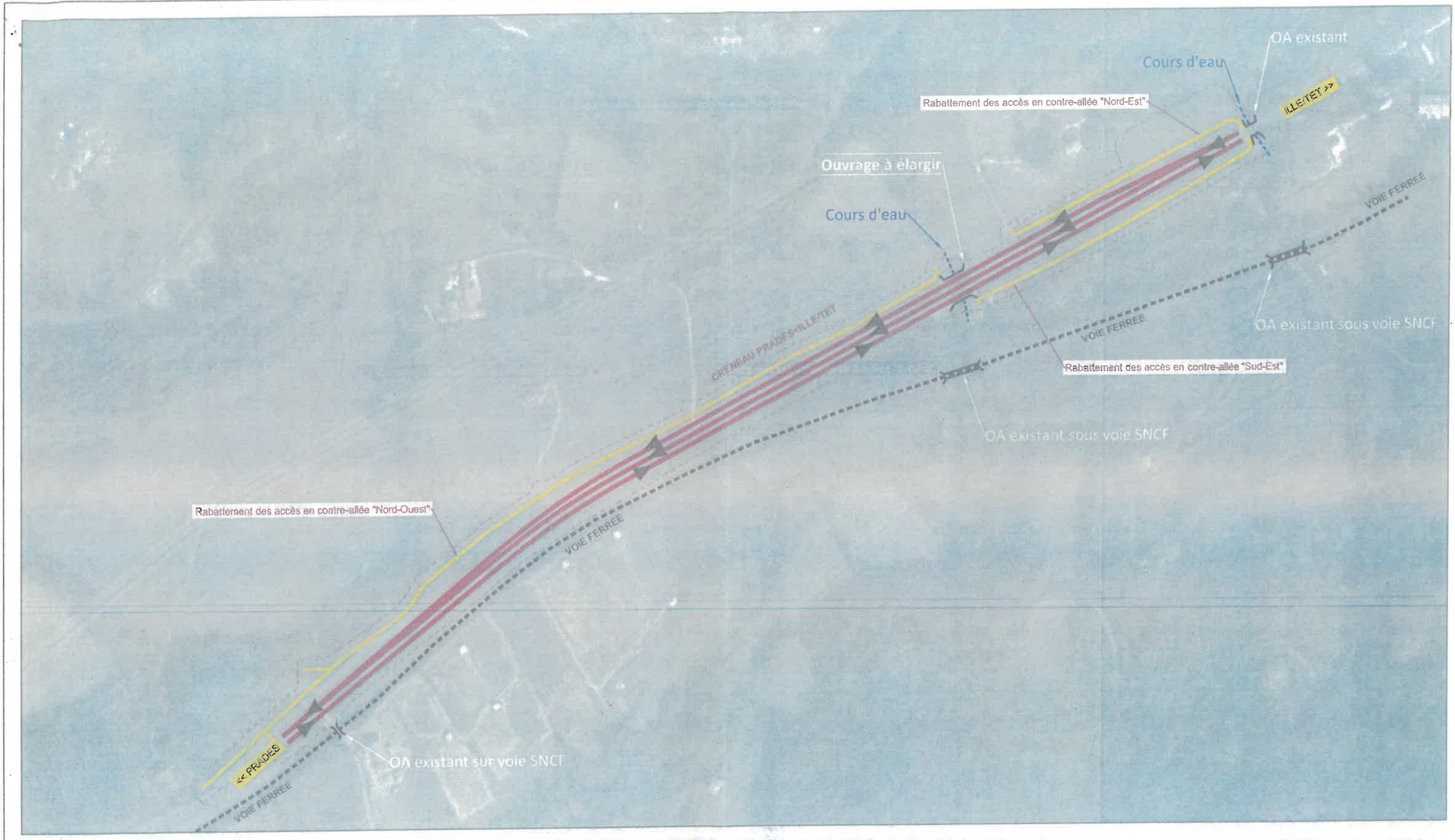

ECHELLE : 1 / 3000

DREAL OCCITANIE

Direction des Transports

Division Maîtrise d'Ouvrage de Montpellier

Bande d'utilité publique

RN116 - AMENAGEMENT DE L'INFRASTRUCTURE ENTRE ILLE-SUR-TET ET PRADES

CRENEAU A L'OUEST DE MARQUIXANES

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

RN116 de la plaine à la montagne

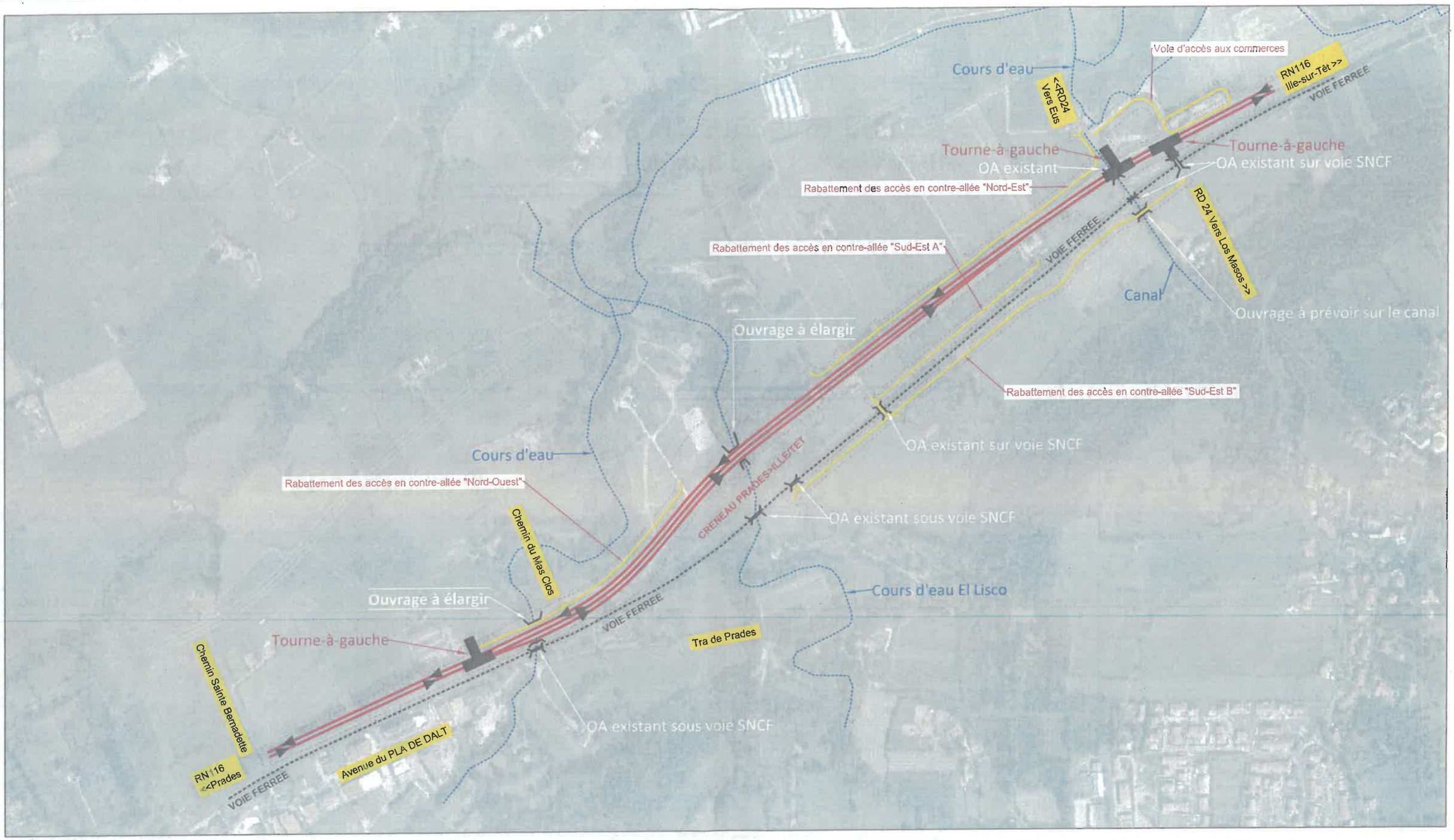

ECHELLE : 1 / 5000

DREAL OCCITANIE

Direction des Transports

Division Maîtrise d'Ouvrage de Montpellier

Bande d'utilité publique

RN116 - AMENAGEMENT DE L'INFRASTRUCTURE ENTRE ILLE-SUR-TET ET PRADES

CRENEAU A L'EST DE PRADES

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

RN116 de la plaine à la montagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

RN116
De la plaine à la montagne

Aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades

Annexe 4- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Projet des aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades, mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades, en application des articles L153-13, L153-14 et L153-54 à 59 du code de l'urbanisme

...U pour être annexé à
mon arrêté de ce jou.
Perpignan, le 29 SEP. 2022
Le Préfet

Rodrigue FURCY

SOMMAIRE :

Partie 1 : Consistance du projet

1.1 Travaux prévus sur la commune de Rodès
1.2 Travaux prévus sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

Partie 2 : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

2.1 Modifications du PLU de Rodès

2.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades
2.2.1 Commune de Vinça
2.2.2 Commune de Marquixanes
2.2.3 Commune d'Eus
2.2.4 Commune de Prades

Partie 1 : Consistance du projet

Le projet d'aménagement de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades concerne des aménagements de sécurité routière : créations ou réaménagements de créneaux de dépassements, aménagements de carrefours et de contre-allées :

- Section 1 - Passage à niveau de Bouleternère: suppression des accès directs sur la RN116 afin de sécuriser le secteur (les accès - en majorité agricoles - sont rétablis par des contre allées positionnées de part et d'autre de la RN116, qui reste quant à elle en l'état) ;
- Section 2 - Carrefour avec la RD16 (accès à Rodès) et ses approches: implantation d'un carrefour giratoire avec un rayon de 18 mètres ;
- Section 3 - Restructuration entre les PR 30 et 35 (entre Rodès et Vinça): sécurisation et allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça, dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD13E et suppression des accès directs au droit du lieu-dit« El Moli » avec rétablissement par les voies communales existantes avec prolongement d'une voie communale ;
- Section 4 - Carrefour avec la RD25 (à l'est de Marquixanes): restructuration du carrefour, avec notamment un compactage et la suppression des voies de décélération et d'insertion ;
- Section 5 - Entrée ouest de Marquixanes (du PR 37+500 au PR 38+500): création d'un créneau de dépassement pour le sens Ille-sur-Têt/Prades (suppression des accès directs sur la RN116, qui seront rétablis par des contre-allées) ;
- Section 6 - Entrée est de Prades et carrefour avec la RD 24, deux opérations menées conjointement : création d'un créneau de dépassement à l'est de Prades, pour le sens Prades/Ille-sur-Têt (suppression des accès directs sur la RN116, qui seront rétablis par des contre-allées) et modification de la géométrie du carrefour avec la RD24 (commune d'Eus) avec la création de voies de desserte.

Les motifs du choix du programme retenus sont de plusieurs ordres:

- apporter une réponse aux préoccupations de sécurité routière: traitement de certains carrefours, suppression d'accès directs à la RN, sécurisation de créneaux ;
- contribuer à fluidifier le trafic : création de deux créneaux de dépassement supplémentaires entre Marquixanes et Prades, modification des créneaux entre Rodès et Vinça ;
- préserver l'environnement: mise en place d'un système d'assainissement routier, limitation des effets d'emprise sur les milieux agricoles et naturels, intégration paysagère des aménagements.

1.1 Travaux prévus sur la commune de Rodès

Les travaux d'aménagement sur la commune de Rodès concernent la section 2 et la section 3, pour partie :

- section 2 : création d'un carrefour giratoire de la RN116 avec la RD16 (entrée vers le village),
- section 3 : travaux de sécurisation et d'allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça et suppression des accès directs au droit du lieu-dit« El Moli » avec rétablissement par les voies communales existantes avec prolongement d'une voie communale et franchissement d'un canal (lieu-dit El Moli).

Le projet routier ne prévoit pas de construction de bâtiment, à l'exception d'abribus au droit du giratoire d'entrée de Rodès.

Les travaux prévus sont des affouillements et exhaussements du sol, la réalisation d'ouvrages hydrauliques et la construction d'abribus.

1.2 Travaux prévus sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

Les travaux d'aménagement sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades concernent les sections 3 à 6 :

- Section 3 - Restructuration entre les PR 30 et 35 (entre Rodès et Vinça): sécurisation et allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça, dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD13E ;
- Section 4 - Carrefour avec la RD25 (à l'est de Marquixanes): restructuration du carrefour, avec notamment un compactage et la suppression des voies de décélération et d'insertion ;
- Section 5 - Entrée ouest de Marquixanes (du PR 37+500 au PR 38+500): création d'un créneau de dépassement pour le sens Ille-sur-Têt/Prades (suppression des accès directs sur la RN116, qui seront rétablis par des contre-allées) ;
- Section 6 - Entrée est de Prades et carrefour avec la RD 24, deux opérations menées conjointement : création d'un créneau de dépassement à l'est de Prades, pour le sens Prades/Ille-sur-Têt (suppression des accès directs sur la RN116, qui seront rétablis par des contre-allées) et modification de la géométrie du carrefour avec la RD24 (commune d'Eus) avec la création de voies de desserte.

Le projet routier ne prévoit pas de construction de bâtiment.

Les travaux prévus sont des affouillements et exhaussements du sol, la réalisation d'ouvrages hydrauliques et ouvrages d'art, la création de bassin de rétention et de bassins de confinement des pollutions accidentelles, l'élargissement de l'actuelle RN116 et la création de voies de rétablissement.

Partie 2 : Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité

2.1 Modifications du PLU de Rodès

La mise en compatibilité du PLU concerne le règlement des zonages UB, A et N, et les emplacements réservés figurant sur le règlement graphique (plan de zonage) et sur la liste des ER (annexe 6.2).

Chaque règlement est modifié pour autoriser les travaux nécessaires à l'aménagement routier.

L'emplacement réservé pour le projet d'aménagement est modifié pour inclure les parcelles nécessaires à l'aménagement du giratoire d'entrée au village.

Les modifications apportées par la présente mise en compatibilité figurent en rouge dans les documents modifiés ci-après.

2.1.1 Le règlement de la zone UB

REGLEMENT MODIFIE

Chapitre 2

ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE UB

Il s'agit d'une zone d'habitat à caractère essentiellement résidentiel.
Cette zone est partiellement soumise aux dispositions de la servitude AC1 - *Pont d'en Labau et arche de la roche Colomère* qui concerne les monuments historiques.
Les secteurs UBa, UBb et UBc comportent des règles spécifiques.

ARTICLE UB1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

a. Les établissements soumis à autorisation ou à déclaration sauf ceux dont les activités sont liées à la destination de la zone.
b. Les dépôts de véhicules autres que les aires de stationnement public.
c. Les garages collectifs de caravanes
d. Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés tel que prévu par le Code de l'urbanisme
e. L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, y compris les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
f. L'implantation d'Habitations Légères de Loisirs.
g. L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux autorisés dans l'article UB2
h. Les lotissements industriels.

ARTICLE UB2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

a. Les constructions à usage d'habitation, d'hôtellerie et de para-hôtellerie.
b. La modernisation des installations classées existantes sous réserve que les nuisances émises en qualité et en quantité soient diminuées.
c. Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.
d. Affouillements et exhaussements à conditions d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagement autorisés. (articles R421-19 §K et R421-19 §F du Code de l'urbanisme)
e. Affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières.

ARTICLE UB3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'incendie et de la Protection Civile.

2.1.2 Le règlement de la zone A

TITRE IV
Dispositions applicables aux zones agricoles

Chapitre 1

ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE A

Cette zone est à protéger en raison de la valeur agricole des terrains, ou de la richesse du sol ou du sous sol. Seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Elle comporte des secteurs Ah, qui comportent l'ensemble des constructions occupées qui ne sont pas liées à l'activité agricole à la date d'approbation du PLU.
Les possibilités de construction sont toutefois limitées et ne peuvent s'appliquer que sur les constructions existantes et déclarées au moment de l'approbation du PLU.

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

a- Les lotissements de toute nature, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs.
b- Les habitations individuelles nouvelles non liées à l'agriculture.
c- Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux, les dépôts.
d- Les établissements soumis à autorisation ou déclaration, sauf les activités classées correspondant aux activités de la zone.
e- Les dépôts de véhicules.
f- Les garages collectifs de caravanes
g- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés
h- Les établissements d'enseignement, de santés, sociaux, culturels sportifs et administratifs
i- L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, y compris les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
j- L'implantation d'Habitations Légères de Loisirs.
k- Le défrichement dans les espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer.

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les bâtiments et habitations sous réserve :

a- Qu'ils soient directement liés et nécessaires aux besoins de l'activité agricole.

b- Que le demandeur apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole et la nature des activités agricoles existantes.

c- Qu'ils ne puissent, après leur construction, être disjoints de l'exploitation et ne servent pas d'habitation (constructions en contiguïté ou par aménagement ou extension des bâtiments existants).

d- Qu'ils permettent exclusivement à l'exploitant d'abriter ses outils de travail et les activités classées nécessaires à l'exploitation.

Les abris de jardins sous réserve :

a- Qu'ils soient destinés exclusivement au rangement des outils agricoles.
b- Que leur emprise au sol ne dépasse pas 10 m² et que la hauteur hors-tout n'excède pas 3.00 mètres.
c- Qu'ils ne servent pas d'habitation.

Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration ayant un lien avec l'agriculture.

Les aménagements liés à l'agritourisme comme chambres d'hôtes, tables d'hôtes, les activités de diversification de l'activité principale, les aménagements des bâtiments existants ayant pour support l'activité agricole

Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics réalisés ou susceptibles de l'être.

Les affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières, réalisées ou susceptibles de l'être.

Dans le secteur Ah :
Les constructions, habitations, activités existantes non liées à l'exploitation agricole sous réserve qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés d'un bâtiment existant et pour ce qui concerne les habitations, sous la réserve complémentaire qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement.

ARTICLE A3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUE SOU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'incendie et de la Protection Civile.

Les accès piétons aux établissements recevant du public devront être distincts des accès véhicules et seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Toute construction et toute unité de logement doivent donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX COLLECTIFS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Alimentation en eau potable

Toute construction peut être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution, soit par captage forage ou puits particulier conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

2.1.3 Le règlement de la zone N

TITRE V
Dispositions applicables aux zones naturelles

Chapitre 1

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE N

Cette zone naturelle fait l'objet d'une protection particulière en raison de l'environnement et du site.

Elle est localement concernée par des sites Natura 2000 (référencés FR9101490 et FR 9102010 au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme)

Elle comprend des secteurs Nh comprenant des habitations et constructions existantes, dont les éventuels travaux ne peuvent s'appliquer que sur les constructions existantes et déclarées au moment de l'approbation du PLU

ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les lotissements de toute nature, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs.
2. Les habitations individuelles autres que celles visées à l'article N2
3. Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux.
4. Les établissements soumis à autorisation ou déclaration.
5. Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels sportifs et administratifs.
6. L'implantation d'Habitations Légères de Loisirs.
7. Les dépôts de véhicules.
8. Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés à cet effet.
9. L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
10. Le défrichement dans les espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer.
11. Les installations et travaux divers autres que ceux visés à l'article N2.

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Lorsque l'occupation ou l'utilisation du sol se situe au sein du site Natura 2000, elle doit dans tous les cas être compatible avec les dispositions et orientations du DOCOB en vigueur et comporter le cas échéant toutes les pièces nécessaires demandées par la réglementation opposable.

1. La construction des abris destinés aux voyageurs, touristes ou passants et ouverts sans restriction au public est autorisée.

2. Les constructions, et activités existantes sous réserve qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés.
3. La construction d'abris à animaux, destinés aux agriculteurs régulièrement inscrits auprès de la mutualité sociale agricole et déclarés comme tels, sous réserve que l'exploitation agricole soit reconnue et que la hauteur n'excède pas 4.50 m. Ces abris devront s'intégrer à l'environnement par l'aspect des couleurs.
4. Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics susceptibles d'être réalisés.
5. Les exploitations minières de GLORIANES.
6. Les micro-centrales hydro-électriques, ainsi que les équipements nécessaires à leurs fonctionnements, sont autorisés, dans la mesure où les études relatives aux travaux concernés, demandées par la législation en vigueur justifient l'absence d'impact sur les servitudes présentes sur la zone.
7. Les affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières, réalisées ou susceptibles de l'être.

Dans les secteurs Nh :
Les constructions, habitations, activités existantes sous réserve qu'il s'agisse de travaux d'aménagement ou d'extension mesurés d'un bâtiment existant et pour ce qui concerne les habitations, sous la réserve complémentaire qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement.

ARTICLE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

NEANT

ARTICLE N4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans les secteurs Nh :
En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve :

1- Pour les constructions à usage unifamilial, la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales.
L'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. Une analyse prévue par la réglementation article R.1321-1 du Code de la santé publique devra attester de la conformité de l'eau pour les paramètres recherchés.
2- Pour les autres bâtiments à usage privé accueillant du public, d'obtenir l'autorisation préfectorale de distribuer l'eau prise en application de l'article L1321-7 du Code de la santé publique.

ARTICLE N5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS JUSTIFIEE PAR DES CONTRAINTES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NEANT

2.1.4 Le plan de zonage

Le règlement graphique est modifié pour intégrer les surfaces nécessaires aux travaux d'aménagement du projet à l'emplacement réservé existant.

L'ajout est mis en évidence sur le schéma ci-après :

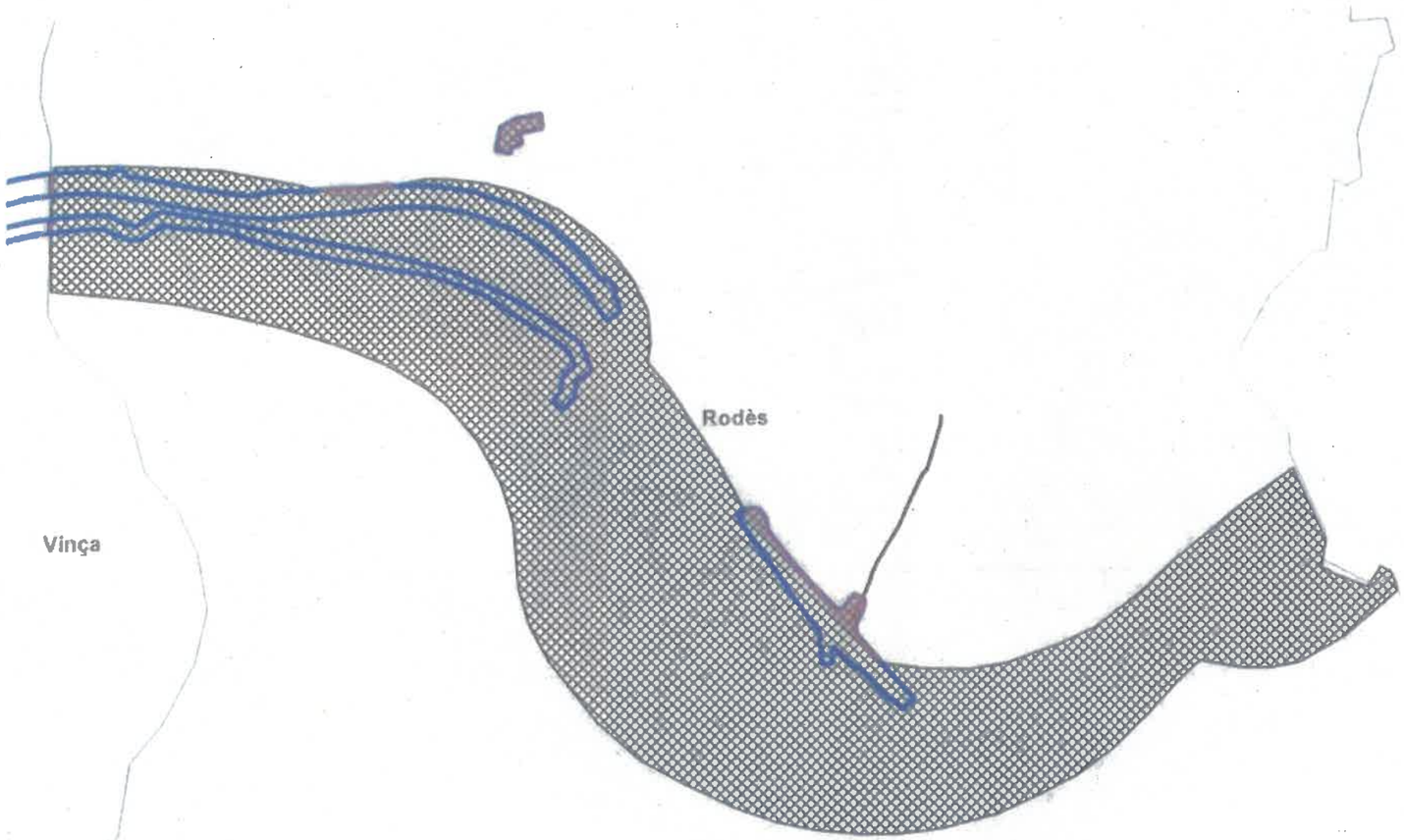

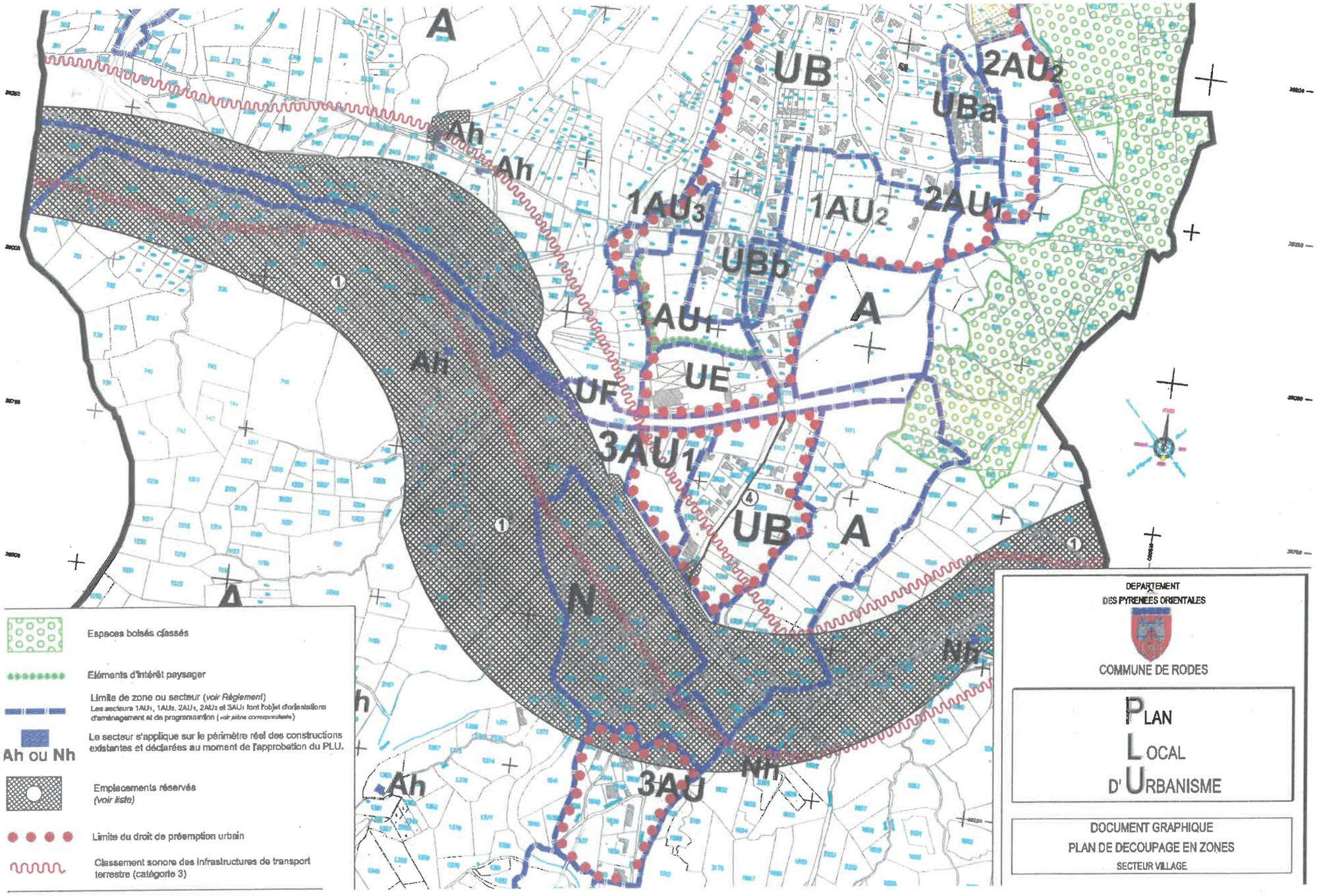

A
UB
2AU2
UBa
Ah
Ah
1AU3
1AU2
2AU1
UBb
1AU1
A
Ah
UE
UF
3AU1
UB
A
N
Nh
Ah
3AU
Nh
Espaces boisés classés
Eléments d'intérêt paysager
Limite de zone ou secteur (voir Règlement)
Les secteurs 1AU1, 1AU2, 2AU1, 2AU2 et 3AU1 font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (voir pièce correspondante)
Ah ou Nh
Le secteur s'applique sur le périmètre réel des constructions existantes et déclarées au moment de l'approbation du PLU.
Emplacements réservés (voir liste)
Limite du droit de préemption urbain
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (catégorie 3)
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE RODES
PLAN LOCAL D'URBANISME
DOCUMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES
SECTEUR VILLAGE

2.1.5 La liste des emplacements réservés

LISTE DES ER MODIFIES

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			
N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1*	Emprise nouvelle RN116 et voies de rétablissement	570 700 m² environ	Etat
2	Aires de stationnement	9.087 m² environ	Commune
3	Aire de jeu et de loisirs	6.505 m²	Commune
4	Aménagement de la RD16	631 m²	Commune

(Superficies calculées à partir de la digitalisation cadastrale)

* : L'emplacement réservé a été intégré conformément aux éléments fournis par la DREAL-LR (Février 2013). **Il est élargi pour intégrer le futur carrefour giratoire RN116/RD16/route de Santa Barba et les voies de rétablissement.**

Une mise à jour précisant ses limites et surfaces devra être effectuée postérieurement à l'enquête parcellaire

pour information, la liste des parcelles de l'ER1 est la suivante:

section	Liste_parcelle
B	517,518,521,684,696,697,698,699,706,707,708,709,710,724,725,726,727,729,735,736,746,748,749,750,751,752,753,754,755,756,757,758,759,760,762,763,771,772,779,782,783,785,786,9030,991,992,993,998,1006,1008,1009,1010,1011,1012,1013,1014,1020,1023,1024,1025,1026,1027,1028,1029,1030,1031,1034,1039,1044,1047,1048,1049,1050,1055,1056,1058,1059,1060,1061,1068,1070,1071,1072,1073,1078,1079,1080,1081,1084,1085,1086,1087,1088,1089,1090,1091,1092,1093,1094,1099,1170,1175,1176,1177,1178,1179,1180,1181,1182,1183,1205,1372,1373,1641,1642,1643,1647,1649,1650,1652,1653,1655,1741,2014,2015,2019,2041,2058,2119,2122,2129,2130,2131,2132,2133,2134,2135,2136,2138,2139,2140,2141,2143,2144,2145,2155,2186,2282,2304,2309,2337,2364,2367,2368,2369,2370,2397,2399,2401,2406,2407,2409,2411,2414,2415,2417,2419,2420,2421,2422,2424,2425,2427,2428,2430,2432,2433,2438,2442,2444,2446,2448,2449,2450,2458,2460,2464,2480,2481,2496,2498,2510,2524,2525,2536,2538,2542,2544,2619,2658,2659,2679,2680,2681,2682,2745,2746,2776,2778,2780,2782,2812,2813,2823,2824,2825,2905,3002,3003,3045,

2.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades

La mise en compatibilité du PLUi des communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades, concerne principalement l'ajout d'un emplacement réservé pour le projet routier : sur le règlement graphique et dans la liste des emplacements réservés.

Le règlement de la zone N (pour le sous zonage N3 – pôle relais) doit être modifié pour autoriser les travaux d'aménagements ponctuels de la RN116.

Sont présentés successivement et par commune :

- Le règlement graphique modifié avec ajout d'un ER pour les travaux d'aménagement de la RN116 et voies de rétablissement
- L'extrait de l'annexe relative à la liste des ER : page de garde du document et dernière page de la liste des ER modifiée où est ajouté l'ER relatif aux travaux d'aménagement de la RN116 et voies de rétablissement

2.2.1 Commune de Vinça

2.2.1.1 Le règlement de la zone N

Seule la page 262 doit être modifiée comme suit.

Les destinations et sous destinations de constructions sont définies dans le lexique annexé au présent règlement.			
Zonage	Destinations Sous destinations autorisées	Conditions d'implantation des destinations / sous destinations autorisées	Mixité fonctionnelle et sociale
N0 N1 N5	Logement nécessaire à l'exploitation agricole	Nota : Dans ce cadre, la destination du logement de fonction est l'activité agricole et non l'habitation Ils devront respecter les conditions suivantes : - Être destinés au logement des exploitants dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire pour assurer le fonctionnement et la surveillance des activités agricoles ; - Être implantés en priorité à proximité du siège d'exploitation pour éviter les atteintes à l'espace productif et le mitage du territoire ; - L'exploitation ne doit pas déjà disposer d'un logement de fonction sur le site d'exploitation ; - Ne pas se situer dans périmètre de 100m autour d'une STEP.	Néant
N0 N1 N2 N3 N4 N5 N7 N8	Equipements d'intérêt collectif et services publics (destination comprenant 6 sous destinations)	Sous réserve qu'il s'agisse d'installations ou constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif en lien avec la gestion de l'eau, la prévention des risques, les réseaux, la production d'énergies renouvelables (hydro-électricité, biomasse, géothermie, bois énergie) l'exploitation de la ressource forestière, la circulation, les télécommunications, la gestion des milieux naturels et des écosystèmes et gestion de la fréquentation du public, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ~~Dans la sous-zone N3 : Les installations ou constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif listés ci-dessus devront veiller à maintenir la végétation présente en particulier celle qui constitue la ripisylve. Concernant la végétation, seules les interventions nécessaires à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées.~~	Néant

Dans la sous-zone N3 : Les travaux d'affouillements et d'exhaussements de sol, nécessaires à la réalisation, au fonctionnement et à l'exploitation de la RN116 sont autorisés. A l'exception de ces travaux, les installations ou constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif listés ci-dessus devront veiller à maintenir la végétation présente en particulier celle qui constitue la ripisylve. Concernant la végétation, seules les interventions nécessaires à l'aménagement de la RN116 et ses ouvrages annexes (bassins de rétention et/ou de confinement), à la sécurité, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées. ¶

2.2.1.2 Le règlement graphique de Vinça

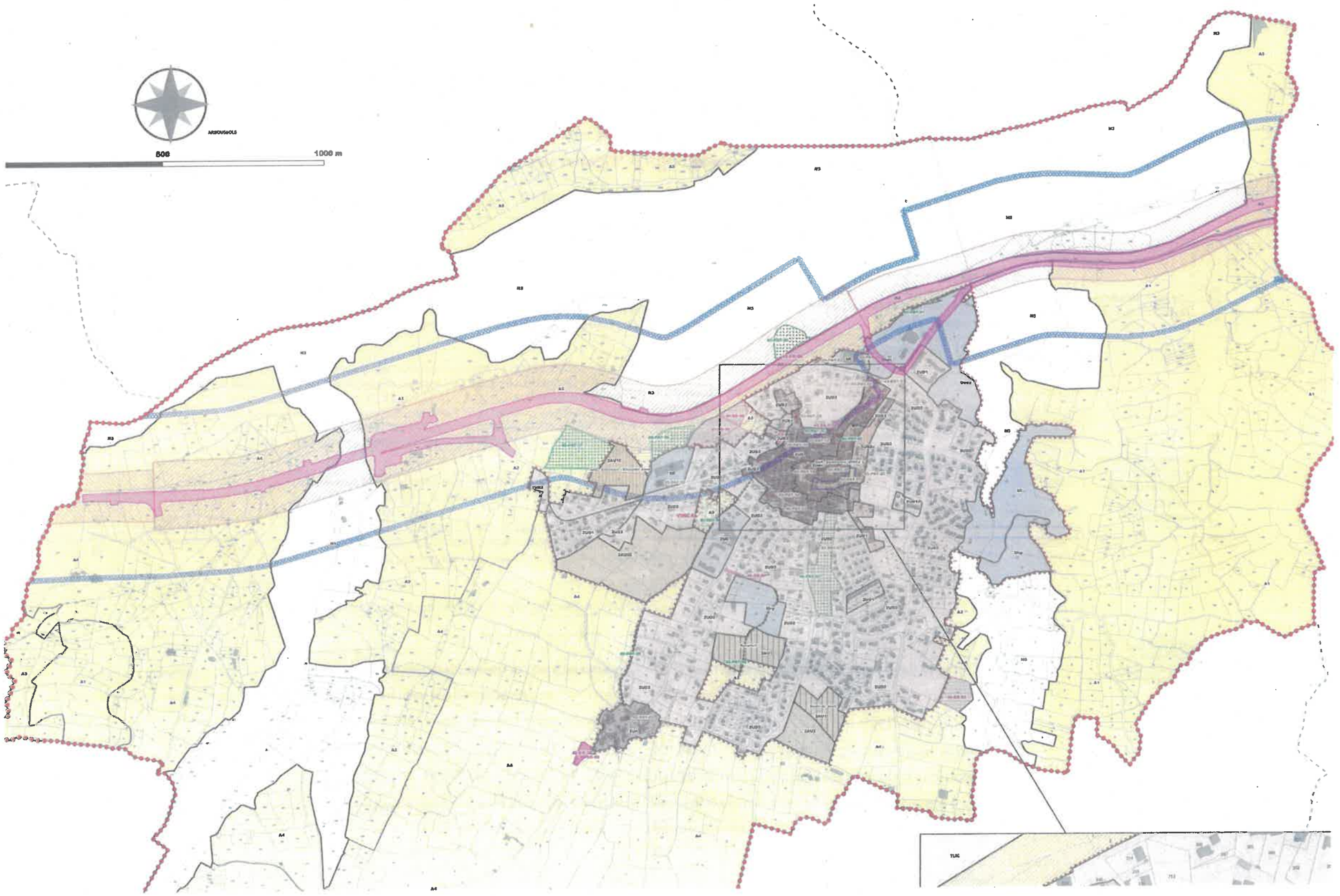

2.2.1.3 La liste des emplacements réservés de Vinça

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES : VINCA

N°	TYPE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE (M²)
45-ER-01	Espaces verts Voies et ouvrages publics	Aménagement espace vert et aire de stationnement	Commune	AC209P	540
45-ER-02	Voies et ouvrages publics	Aménagement des abords des anciens remparts	Commune	AB14P, AB15P	119
45-ER-03	Voies et ouvrages publics	Installation sportive, équipement public	Commune	AE76	7869
45-ER-04	Voies et ouvrages publics	Aménagement d'une liaison route et réseaux + piste cydable entre la route de Joch et le chemin de Sahorle	Commune	AH99	926
45-ER-05	Voies et ouvrages publics	Aménagement d'une aire de stationnement pour le centre ancien	Commune	AA61	500
45-ER-06	Espaces verts Voies et ouvrages publics	Aménagement de jardins familiaux ou ouvriers + stationnement	Commune	AA39, AA41, AA83, AA216, AA217, AA218	15328
45-ER-07	Voies et ouvrages publics	Aménagement de voirie du carrefour de la Croix et stationnement	Commune	AB347, AB349	112
45-ER-08	Voies et ouvrages publics	Aménagement et mise en valeur du lavoir de Sahorle	Commune	AK21, AK22	1971
45-ER-09	Voies et ouvrages publics	Aménagement de la RN116 et voies de rétablissement	ETAT		169·250

PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Vinça est concernée :

- *centre-ville (une partie de l'avenue du Général De Gaulle)*

sections¶	Liste_parcelles¶
AA¶	1,35,43,207¶
C¶	591,594,599,603,612,613,614,618,620,623,627,631,633,638,639¶
A¶	150,152,154,646,706,707,728,731,734,736,739,741,748,751,754,756,758,779,789,791,793,795,797,799,801,829,831,834,837,867,868,883,885,890,891,894,895,896,954,955,956,973¶
AC¶	1,2,3,8,9,11,15,16,17,18,19,20,21,23,24,26,27,28,29,238,240,¶
B¶	1685,1686,2474,2490,2495,2565,2566,3162,3167,3180¶

2.2.2 Commune de Marquixanes

2.2.2.1 Le règlement graphique de Marquixanes

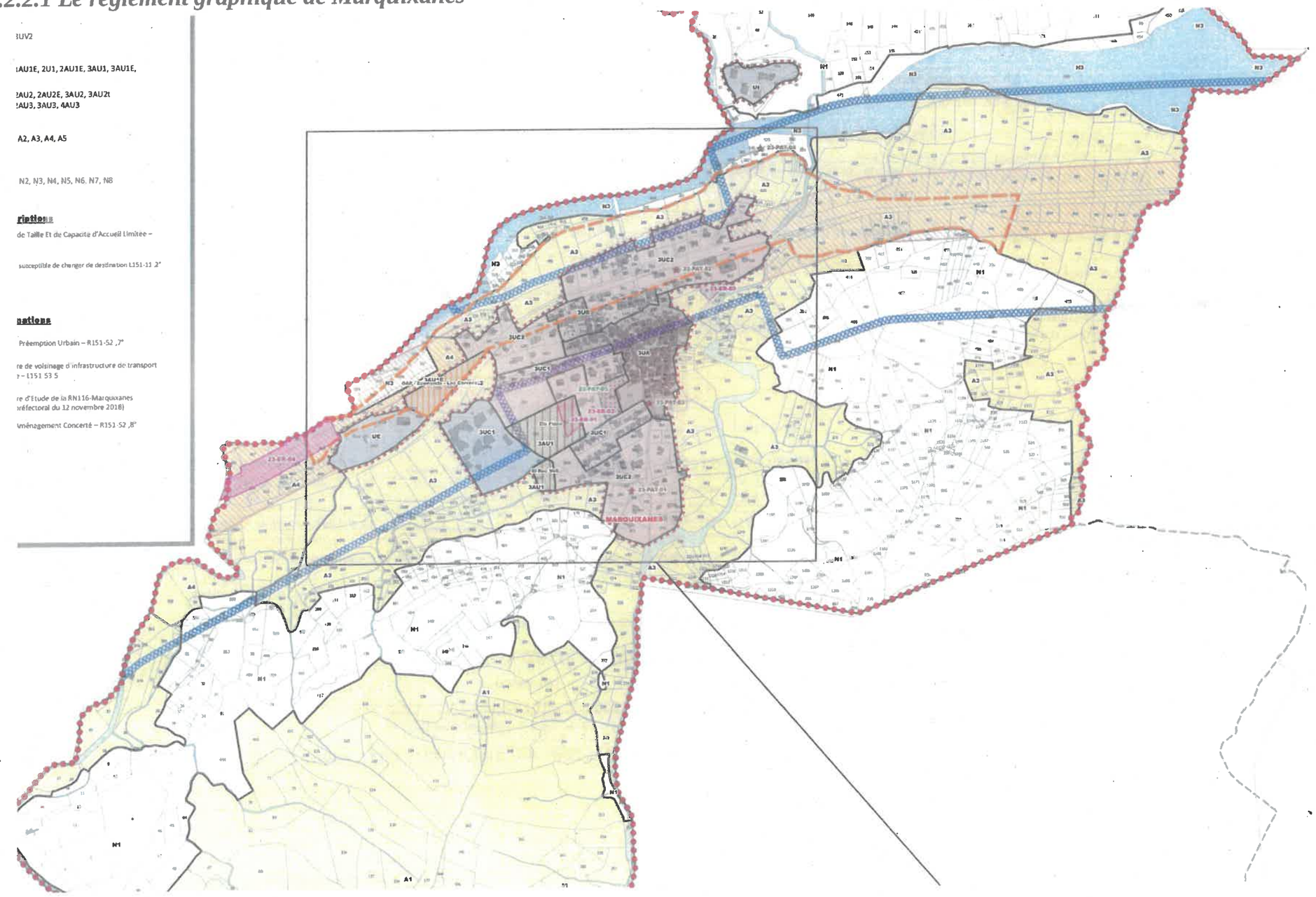

2.2.2.2 La liste des emplacements réservés de Marquixanes

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES : MARQUIXANES

N°	TYPE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE (M^2)
23-ER-01	Voies et ouvrages publics	Extension de l'école et création d'infrastructures sportives	COMMUNE	B721p	3200
23-ER-02	Voies et ouvrages publics	Equipement public avec création de places de stationnement	COMMUNE	B894	3642
23-ER-03	Voies et ouvrages publics	Création d'un parc de stationnement	COMMUNE	B58, B710, B57	1448
23-ER-04	Voies et ouvrages publics	Aménagement de la RN116 et voies de rétablissement	ETAT		14 537

PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Marquixanes n'est pas concernée.

section	Liste parcelles
B	694,853,855,936
A	491,497,499

2.2.3 Commune d'Eus

2.2.3.1 règlement graphique d'Eus

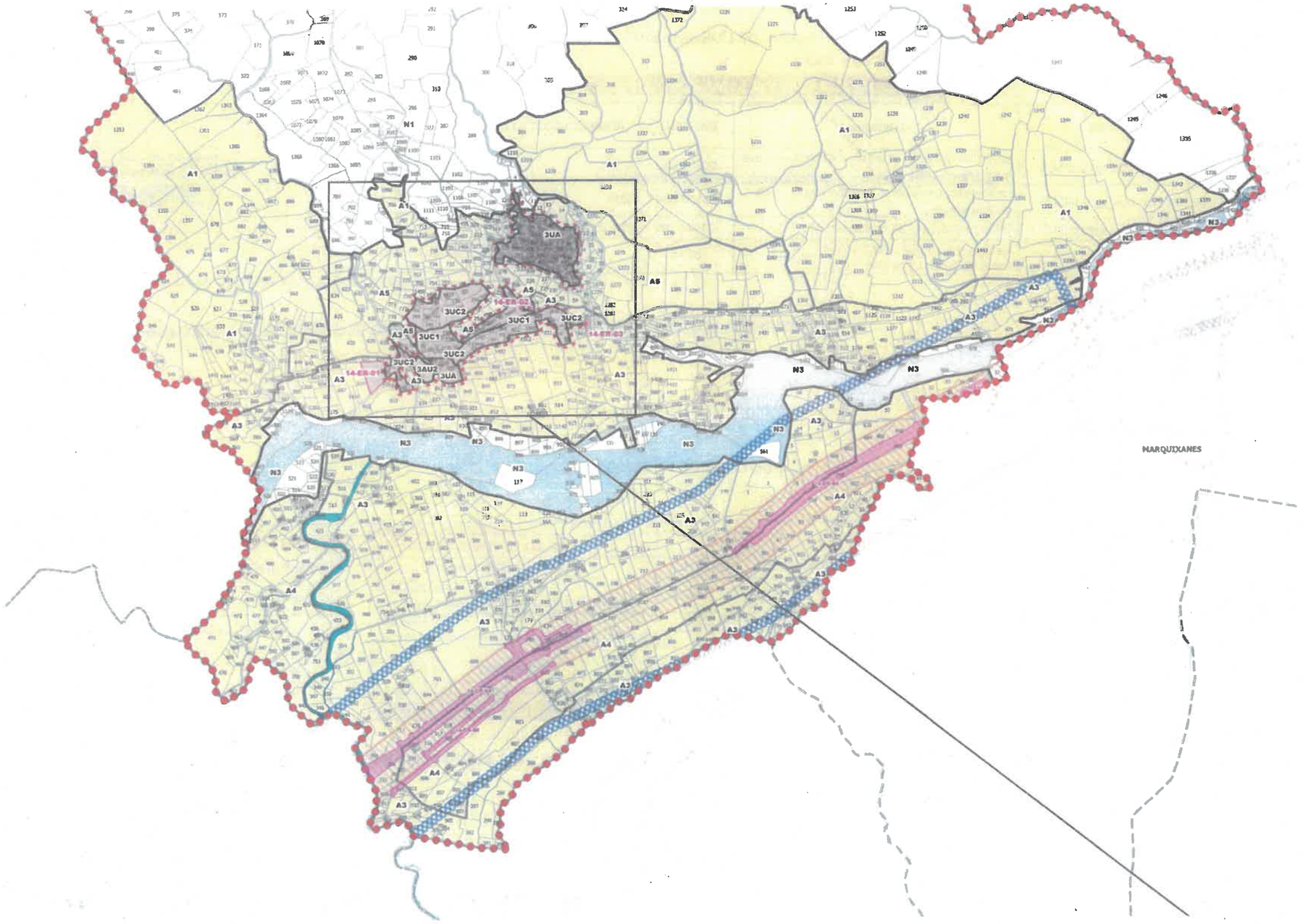

2.2.3.2 La liste des emplacements réservés d'Eus

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES : EUS

N°	TYPE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE (M²)
14-ER-01	Voies et ouvrages publics	Création de places de stationnement et d'une aire de pique-nique	COMMUNE	B615	6360
14-ER-02	Voies et ouvrages publics	Création de places de stationnement	COMMUNE	D495, D497	849
14-ER-03	Voies et ouvrages publics	Création de places de stationnement	COMMUNE	B1462, B1464, B959, B960	1085
14-ER-04	Voies et ouvrages publics	Aménagement de la RN116 et voies de rétablissement	ETAT		93 740

PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune d'Eus n'est pas concernée.

section	numéro	Liste parcelles
C	562	177,178,191,262,265,268,293,31,314,316,317,318,320,333,334,336,337,339,554,562, 596,632,634,648,650,652,654,656,672,674,678,682,684,686,694,696,699,701,703,705, 707,709,711,713,718,719,732,736,737,764,765,775,782,783,784,785,792,793,818,829, 831,832,886,896

2.2.4 Commune de Prades

2.2.4.1 Le règlement graphique de Prades

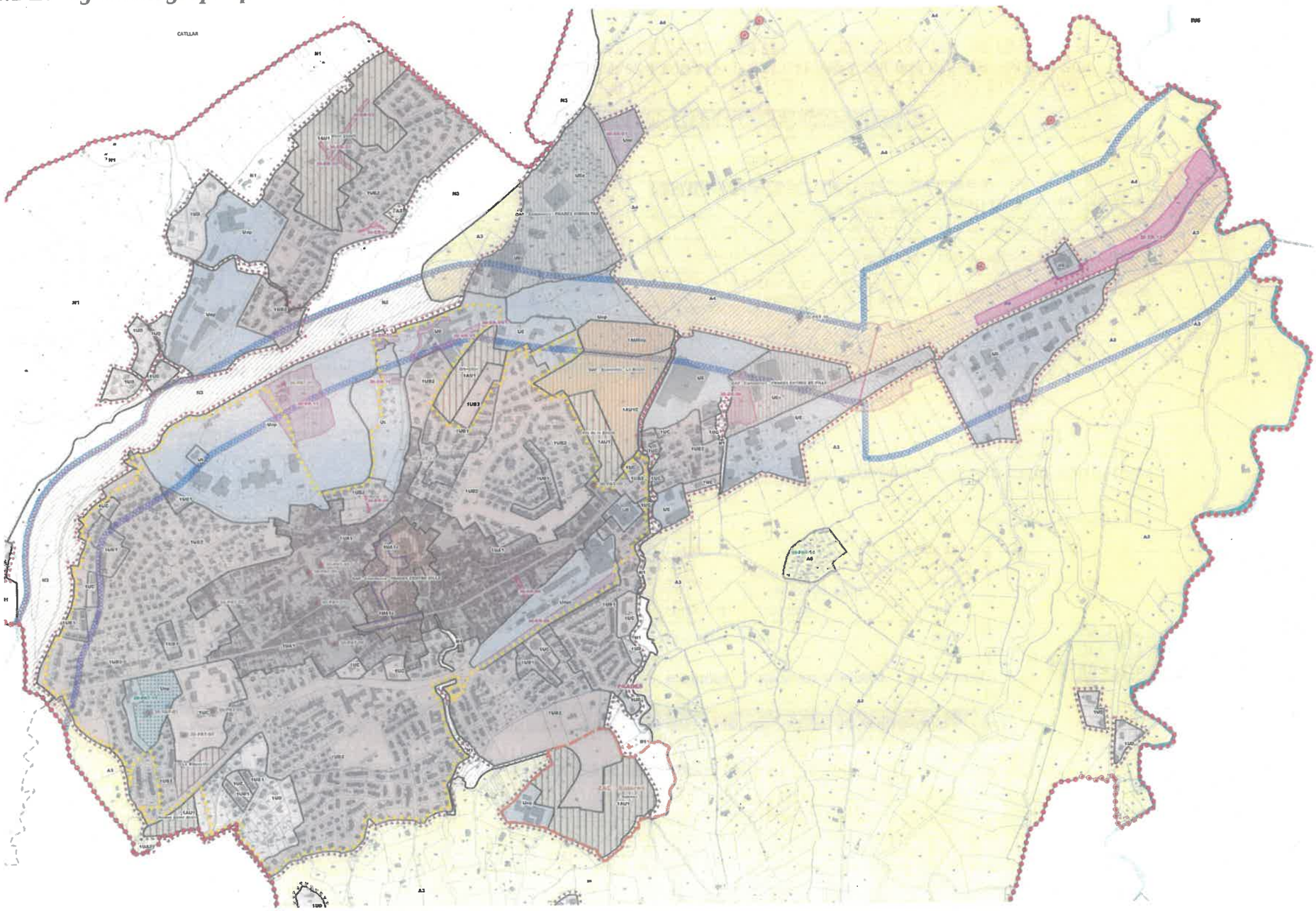

2.2.4.2 La liste des emplacements réservés de Prades

N°	TYPE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE (M^2)
30-ER-09	Voies et ouvrages publics	Création d'une voie de desserte pour améliorer la desserte du PEM (largeur entre 9,5 et 10 m)	COMMUNE	BB196	710
30-ER-10	Installations d'intérêt général	Extension du camping	COMMUNE	AZ72	1369
30-ER-11	Voies et ouvrages publics	Réservation Plaine Saint-Martin pour extension des activités de la Plaine	COMMUNE	AZ79, AZ94, AZ104, AZ105, AZ106 et AZ107	26070
30-ER-12	Voies et ouvrages publics	Aménagement de la RN116 et voies de rétablissement	ETAT		33 999

PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Prades est concernée :

- *centre-ville (place de la République, place de Catalogne, rue Jean Jaurès et une partie de l'avenue du Général De Gaulle)*

section	Liste parcelles
AH	175,176,220,256,300,302,309,310,311,313,314,315,316,318,322,328,371,372,384,385
AI	42

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : NR/VM
Tél : 04 68 51 66 18 - 17
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2022 258-002 du 15 septembre 2022 instituant la liste des bureaux de vote et la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral et notamment l'article R.40 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU les propositions des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection qui aura lieu au cours de l'année 2023.

Article 3 : Le nombre de bureaux de vote sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **482** dont :
- 317 bureaux de vote multiples (répartis sur 62 communes),
- 165 bureaux de vote uniques.

Article 4 : Le nombre d'emplacements d'affichage sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **500**.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2022
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ALBERE (l')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle polyvalente
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	02		03	1 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945 - ***bureau centralisateur***
						2 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945
						3 – École maternelle – boulevard du 8 mai 1945
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		03	1 –Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord – ***bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 2				2 –Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord
		1 – Espace Méditerranée–rue des anciens combattants d'Afrique du Nord				3 –Musée de la poste ''Casal'' – Place de la Nation
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place du Coq d'Or
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Joseph Cot – 39 route des Pyrénées
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle de l'Aqueduc – rue de la cave coopérative
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Place de la mairie
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		010	1 – Mairie – salle du conseil municipal - ***bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 5				2 – Mairie – salle des commissions
		1 – Mairie–salle du conseil municipal				3 – Mairie – salle Buisson nord
						4 – Mairie – salle Buisson sud
						5 – Foyer du 3ème âge
						6- centre technique municipal
						7 – Salle Philippe Poiraud
						8 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°1
						9 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°2
						10 – Espace Waldeck Rousseau- salle n°3
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle des fêtes – place Monin
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle de réunion – 10 rue de la mairie
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04		03	1 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa – ***bureau centralisateur***
						2 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa
						3 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945 – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Maison d'animation – plaça nova
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Foyer rural – rue des Cordiers
						2 - Château les Pins – Espace Jordi – 1 bvd de la République – ***bureau centralisateur***
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Groupe scolaire – 46, rue des Vendanges – entrée avenue de la Gare
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		03	1 – Mairie – salle du conseil municipal-Avenue de la République- ***bureau centralisateur***
						2 – Mairie – salle des expositions- entrée droite
						3 – Mairie – Salle des expositions – entrée gauche
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		06	1 – Hôtel de ville – salle Victor Hugo bd du 14 juillet - ***bureau centralisateur***
						2 – Mas de l'Ille – Boulevard des rois de Majorque
						3 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet
						4 – Mas de l'Ille – boulevard des rois de Majorque
						5 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet
						6 – Mas de l'Ille – boulevard des rois de Majorque
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle d'honneur – 1, place de la Mairie
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie, salle du conseil municipal – 2 grand rue

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01		06	1 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet ***- bureau centralisateur***
						2 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
						3 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
						4 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
						5 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
						6 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie AL MONTADO -Salle Polyvalente de la Mairie
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Jules Gaspard – place du 8 mai
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		04	1 – Salle polyvalente de la maision de l'eau et de la méditerranée – rue Arago
						2- Ecole primaire – rue du 4 septembre
						3 – Mairie – avenue Léon Jean Grégory – ***bureau centralisateur***
						4- Salle Joan Cayrol – chemin du Moli Nou
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de Catalogne
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – Immeuble Rouzaud – 7 rue Julien Panchot
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – Place del Mitg
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01		09	1 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 - *bureau centralisateur*
						2 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962
						3 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962
						4 – École Prévert – avenue du Roussillon
						5 – École Prévert – avenue du Roussillon
						6 – École Buffon – avenue du Périgord
						7 – École Buffon – avenue du Périgord
						8-Ecole Ludovic Masse – Chemin du mas Bonique
						9-Ecole Ludovic Masse – Chemin du mas Bonique
CAIXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Municipale – place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Salle polyvalente La Fontane-rue la Fontane
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle communale du bâtiment municipal (rdc Mairie)
CAMELAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente de l'espace Castellane
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 9 carrer nou
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie- salle rez de chaussée – place Erola
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		012	1 – Salle des mariages – Avenue Sainte-Marie – ***bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 3				2 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma
		1 – Salle des mariages – Avenue Sainte-Marie				3 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma
						4 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma
						5 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma
						6 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz
						7 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz
						8 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz
						9 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz
						10 – Ecole maternelle Les Myosotis – 2 Rue des Myosotis
						11 – Ecole maternelle Les Myosotis – 2 Rue des Myosotis
						12 – Ecole maternelle Les Myosotis – 2 Rue des Myosotis

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01		06	1 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine
						3 – Salle des fêtes – 1 rue de la Mairie
						4 – Salle plurivalente – annexe école Panchot – 1 rue Escudier
						5 – Restaurant scolaire – rue des écoles
						6 – Hotel de ville – 1 avenue El Cruzat
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie- 3 place de la mairie
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes – allé des Mimosas
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle polyvalente – rue de l'Hôtel de ville
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 6 rue des capitelles
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 3 boulevard Saint-Martin du Canigou
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle du tilleul
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 30 bis route Nationale
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle Debussy –Espace caporal François Fabre
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle polyvalente Henri Naudeillo – 11 rue de la socarrada
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01		Salle Georges Claussel – avenue Général de Gaulle
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		07	1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry – ***bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 17				2 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
		1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry				3 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						4 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						5 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						6 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						7 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		04	1 – Salle polyvalente – rue des sports – ***bureau centralisateur***
						2 – Ecole élémentaire « Yves Duces » avenue du 8 mai 1945
						3 – Salle polyvalente – rue des sports
						4 – Salle des Fêtes, boulevard des Albères
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle polyvalente – 1 rue des vignes 66500 Clara - ***bureau centralisateur***
						2 – Salle polyvalente-1 rue des tilleuls – 66500 VILLERACH
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle polyvalente- D900 Le Cluses- Le Perthus
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente « la Panaguera »– 3 place de la République
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle des fêtes – place du 08 mai 1945
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – rue du puits – Espace Émile Vendrell
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 13 rue Pomarola
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie 36 carrer d'amunt
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		02	1 – Salle communale Espace Força Réal – rue du stade – ***bureau centralisateur***
						2 - Salle communale Espace Força Réal – rue du stade
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04		02	1 - Salle des fêtes– place de la république- aile droite- ***bureau centralisateur***
						2 – Salle des fêtes– place de la République – aile gauche
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue du Barry d'Amont
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle des mariages – route des écoles
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 4 carrer major

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 1 place de la coloumine
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04		08	1 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
		Bureau centralisateur canton 12				2 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
		8 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire				3 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						4 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						5 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						6 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						7 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						8 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire – ***bureau centralisateur***
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Casa Enveitg - 2 rue de la mairie
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 2 carrer de l'Ajuntament
ESCARO-AYTUA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Hôtel de ville-rue St Martin
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	1 – Salle Joan Cayrol – Espace Jean Teulière – ***bureau centralisateur***
						2 – École maternelle – salle d'expression corporelle – allées Teulière
						3 – Cantine maternelle – Place du Docteur Jaupart
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie- carrer Major
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	1 – Salle Arago – avenue du Dr Torreilles - ***bureau centralisateur***
						2 – Salle Mandela – avenue René Nicolau
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Polyvalente – Chemin del Carre
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle polyvalente – rue du jardin d'enfants
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		La Maison du Temps Libre – Carrer de l'Ajuntament
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie-Cal Martinet - 3 avenue de Cerdagne
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Place de la Mairie – rdc mairie
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – la vilasse – carriera de la libertat
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Hôtel de ville –salle du conseil
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – place del Firal
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle du conseil – Mairie – 1 avenue du professeur Trombe – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle de conférence de l'office de Tourisme – 82 av Emmanuel Brousse
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes Victor Martinez – rue de Saint Thomas
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 1 rue du Planas – Fontrabiouse
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie -1 place de l'église
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle des fêtes – Les Cabanes
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina - ***bureau centralisateur***
						2 – Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 41 ancien chemin de Villefranche
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle de réunion de la mairie
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		05	1 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						3 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						4 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						5 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle de réunion – 9 carrer del Cingle

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 52 rue de la mairie
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Mairie –place de la mairie – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle Cami Clos (salle de bridge)– carrer del sol
LATOUR BAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	02		02	1 – Salle des fêtes – rue Saint-Jacques - ***bureau centralisateur***
						2 – Cantine scolaire – avenue Pierre Camps
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 6 place Carolane
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – Salle des fêtes-au guy malé
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 27 grand rue du Capitoul
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 5 promenade du pré de la ville
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes - rue des Acacias
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente – carretera d'Eina-
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie de Mantet
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de réunions – 4 rue des Ecoles
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente- rue des écoles
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Foyer communal – 19, rue du Pont de l'Aude
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		03	1 – Mairie – 14 avenue du Vallespir ***bureau centralisateur***
						2 – Mairie – 14 avenue du Vallespir
						3 – Las Illas – place de la mairie – annexe mairie
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie, 1 Place de la Mairie
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		04	1 - Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports - ***bureau centralisateur***
						2 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
						3 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
						4 –Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Maison communale – 5 carretera del coll de Jau
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – 11 rue cami d'Ille
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente- le Village
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle du conseil municipal – 2, rue de l'Eglise
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01		Salle des fêtes – 2 rue du Roussillon,
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle Jean Thubert – grand'rue
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – 299 rue principale
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des Pyrénées – 1er étage –6 bvd Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie de Montner – place de l'Aire
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle du conseil municipal de la mairie- Balco de la Solana
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - placa del municipi
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Salle des fêtes -Le Foirail
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – carrer dels pastors
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Place de la mairie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle des fêtes – 82 avenue du général de Gaulle – OLETTE – ***bureau centralisateur***
						2 – Annexe mairie - place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente – rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle du conseil municipal – 22, avenue Pierre Estirac
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – Salle

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01		Carignan – espace Jean Latrobe – rue du Château
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Foyer municipal – 1, avenue de Cerdagne
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – manoir du Marquis de Tilière
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – Mairie – Place de la République ***- bureau centralisateur***
						2 – Halle des sports – rue Haroun Tazieff
PASSA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes – rue de la Tramontane
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02		076	601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer ***- bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 6	02			602 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
		601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer	02			603 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			604 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			605 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			02			606 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			02			607 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			01			608 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			609 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			610 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			611 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			612 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			613 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			614 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			615 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
			01			616 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
			01			617 – BV dérogatoire – École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
		Canton 7 – Perpignan 2	03			701 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais ***- bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 7	01			702 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
		701 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais	01			703 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
			01			704 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
			01			705 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
			01			706 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			707 - Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			708 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			709 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
			01			710 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
			01			711 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
		Canton 8 - Perpignan 3	03			801 - Hôtel de Ville – Place de la Loge ***- bureau centralisateur de la commune***
		Bureau centralisateur canton 8	03			802 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais
		801 - Hôtel de Ville – Place de la Loge	03			803 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1, avenue Georges Guynemer
			03			804 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynemer
			03			805 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynemer
			01			806 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			807 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			808 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			809 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			810 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
		Canton 9 – Perpignan 4	03			901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu ***- bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 9	03			902 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu
		901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu	01			903 - Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			904 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			905 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			906 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			907 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			908 – Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			909 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			910 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			911 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			912 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			913 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			914 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			01			915 - Groupe scolaire Ludovic Massé - Rue Pierre Bretonneau
			03			916 – Groupe scolaire Romain Rolland –1 avenue Georges Guynemer
		Canton 10 – Perpignan 5	03			1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées – ***bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 10	03			1002 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées
		1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées	01			1003 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1004 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1005 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1006 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1007 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1008 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1009 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1010 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1011 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			01			1012 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
		Canton 11 – Perpignan 6	03			1101 – Mairie quartier Centre Historique – 12 rue Jeanne d'Arc
		Bureau centralisateur canton 11	03			1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge - ***bureau centralisateur***
		1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge	03			1103 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1104 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1105 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1106 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1107 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1108 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1109 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
						1110 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		mairie – salle du conseil municipal
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01		Salle intergénérationnelle- Espace sportif Janzac
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Centre de loisirs – Route de Sournia
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Centre culturel – rue Ferdinand José – ***bureau centralisateur***
						2 – Centre culturel – rue Ferdinand José

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		07	1 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas
						3 – Salle Louis Torreilles – parking Ste Anne
						4 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						5 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						6 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						7 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie Le Village
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la république
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01		04	1 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
						3 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
						4 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		03	1 – Espace Simone Ali – PONTEILLA – ***bureau centralisateur***
						2 – Annexe mairie – avenue de Pollestres – NYLS
						3– Espace Simone Ali – PONTEILLA
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie – RN20
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de la mairie
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		03	1 – Hôtel de ville – salle des mariages - 8 rue Jules Pams – ***bureau centralisateur***
						2 – Centre culturel – salle du rez-de-chaussée – place Castellane
						3 – École maternelle – salle de jeux – rue Aristide Briand
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		05	1 – La salle Le Foirail – rue du Foirail – ***bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 13				2 – La salle Le Pessebre – rue San Juan de Porto-Rico
		1 - Le foirail – rue le Foirail				3 – Château Pams – Route de Ria
						4 – Salle Lousa-Kitzingen – plaine St Martin
						5 – Salle Gelcen – rue de la Basse
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		salle des mariages-6 rue porte de France
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie salle conseil municipal – 20 rue Balcon du Fenouillèdes
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle des fêtes – 2 place de la fontaine
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – hameau La Trinité
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente de Rieutort – 7 rue des Trois Fontaines
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle du rez de chaussée – 12 place saint Paul
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – Place Comunou
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie de Railleu – 4 carrer Llarg
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la Mairie
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – route de Formigueres
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		02	1 – Le village – salle de conseil municipal
						2 – Les échoppes du Pont – salle des échoppes – ***bureau centralisateur***
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – rue de la mairie
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle Les Malleus – Cami Pagès

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		06	1 – Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle – ***bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 15				2 – École Pons – rue Émile Parès
		1–Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle				3 – Club du 3ème âge – rue des oiseaux
						4 – Hôtel de ville – salle Riu -place de l'Europe
						5 – Salle « Ami club » – avenue du stade
						6 – Les dômes – avenue de la Marne
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		salle du Conseil Municipal-Mairie 4 Carrer Gran
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Centre culturel – route de Fuilla
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie – place Oliva
SAINT ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – mairie – allée de la liberté – ***bureau centralisateur***
						2 – Préau de la mairie – allée de la liberté
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie salle du conseil – 2 place de Centernach
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Progrès Fornos – Espace Peudel causse
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		09	1 – Mairie – place François Desnoyer - ***bureau centralisateur***
						2 – École Noguères – rue Auguste Rodin
						3 – office du tourisme – quai Arthur Rimbaud
						4 – Salle Genin de Régnes – avenue du Roussillon
						5 – École maternelle MET – rue Arago
						6 – École maternelle MET – rue Arago
						7 – Foyer personnes âgées – rue Mirabeau
						8 – Yacht club – 6 quai Arthur Rimbaud
						9 – École Alain – rue Albert Camus
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		08	1 –Salle Jean Jaurès - rue de la République - ***bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 14				2 – Point Information Jeunesse – place du Mas Carbasse
		1-Salle Jean Jaurès - rue de la République				3 – Salle de la Méditerranée – allée de la Méditerranée
						4 – Nouveau Restaurant scolaire PAU CASALS – rue du Roc de Quezami
						5 – Nouveau Restaurant scolaire PAU CASALS – rue du Roc de Quezami
						6 – Restaurant solaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse
						7 – Restaurant solaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse
						8 – Mas Saint Mamet – 16 route de Perpignan
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Espace Christian Bourquin – avenue du Roussillon - Salle Polyvalente
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		02	1 – Salle polyvalente – allée des sports (partie gauche) – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle polyvalente – allée des sports (partie droite)
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Salle intercommunale La Prade – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle intercommunale La Prade
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Gymnase – bvd de la Marine – bureau centralisateur
						2 – Gymnase – bvd de la Marine
						3 – Salle Derroja – avenue général Derroja
SAINT JEAN LASSEILLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	02		Salle Marcel Cazeilles – 4 place de la République - ***bureau centralisateur***
						Ecole Georges Riera – 4 rue Jean Amade
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Centre socio-culturel – avenue des Albères
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle des réunions/mariages

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		08	1 – Foyer rural – 2 boulevard Nicolas Canal
		Bureau centralisateur canton 4				2 – École Joseph Cortada – chemin de Leucate
		6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate				3 – École Pablo Casals – 12 avenue Pablo Casals
						4 – Salle Marinade – 2 boulevard Nicolas Canal
						5 – École Romain Vidal – 14 chemin de Leucate
						6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate - ***bureau centralisateur***
						7 – Salle polyvalente – chemin de Leucate
						8 – Ecole élémentaire Charles Perrault – 12 rue du Dr Marques
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de réunion Mairie – place Michel Aris
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		04	1 – Salle communale Saint Exupéry – impasse du boulodrome
						2 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 avenue de la Rose des Vents - ***bureau centralisateur***
						3 – Salle communale Saint Exupéry – impasse du boulodrome
						4 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 avenue de la Rose des Vents
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue du Panader
SAINT MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 10 rue de la mairie
SAINT MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle des fêtes-26 av des Aspres
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		02	1 – Espace Jean Cortie – place de la République – ***bureau centralisateur***
						2 – Espace Jean Cortie – place de la République
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	1 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY – ***bureau centralisateur***
						2 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 21 grand'rue
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		04	1 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945 - ***bureau centralisateur***
						2 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945
						3 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
						4 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	1 – Salle des fêtes – rue Gaston Clos - ***bureau centralisateur***
						2 – Salle des mariages – espace « Arthur Conte »-place de la République
						3 – Salle polyvalente – Impasse d'en Valette
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle rez de chaussée
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – rue Creueta
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 6 route nationale 116
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie-2 rue Pierre Talrich
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		06	1 – Mairie place André Daugnac– salle des mariages - ***bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 16				2 – Salle des Fêtes cloisonnée– rue Guy Mocquet
		1–Mairie place André Daugnac– salle des mariages				3 – Salle Martin Vivés cloisonnée– place de la République
						4 – Salle des Fêtes cloisonnée (côté scène)– place André Daugnac
						5 – Salle Martin Vivès cloisonnée –place de la République
						6 – Petite salle Martin Vivès – place de la République
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Salle des fêtes – rue de la sardane – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle des fêtes – 6 Place de la mairie
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Place du Foyer rural – rue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle polyvalente – le village
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Salle polyvalente-8 rue de la mairie

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 3 bis route d'Andorre
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue des rocailles
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes – cami du Canigou
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 1 place de la République
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – 3 rue royale
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes – rue de l'ancienne mairie
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01		Mairie - place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle St Génis – rue de la soulane
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		06	1–Maison du citoyen–salle Léon Jean Grégory (gauche)-av. du Dr Ecoiffier-***bureau centralisateur***
		Bureau centralisateur canton 1				2 – Maison du citoyen – salle du 3ème âge-avenue du Dr Ecoiffier
		1– Maison des jeunes et de la culture–salle Léon Jean Grégory (gauche)-av. du Dr Ecoiffier				3 –Maison du citoyen – salle du bar-avenue du Dr Ecoiffier
						4 –Maison du citoyen – salle Léon Jean Grégory (droite)-avenue du Dr Ecoiffier
						5 – École maternelle Michel Maurette – cité Vallespir
						6 – École maternelle Michel Maurette – cité Vallespir
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – 2 rue des écureuils
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet – ***bureau centralisateur***
						2 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
						3 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01		07	1 – Foyer des aînés – place Abelanet – ***bureau centralisateur***
						2 – Salle des fêtes – avenue Jules Ferry
						3 – Salle polyvalente – entrée côté place Abelanet
						4 – Salle polyvalente – entrée parking de la Poste
						5 – Restaurant « résidence intergénérationnelle » - place Abelanet
						6 – Théâtre « El Milenari » - Avenue Lavoisier
						7- Salle Berenger – Centre culturel « El Milenari » - Avenue Lavoisier
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle la « Cave aux Contes » - 22 avenue de Perpignan
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle « Porte des Fenouillèdes », face à la mairie – route de Sournia
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle des fêtes – rue du lavoir
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Groupe scolaire - Salle pluriactivités – 2 avenue de la Sant Joan – ***bureau centralisateur***
						2 – Groupe scolaire – Salle du réfectoire – 2 avenue de la Sant Joan
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de l'Eglise (salle polyvalente RDC mairie)
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Route de la mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 19 carrer Gorro blanc
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de la mairie-place Casso
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – Place de l'Entente cordiale
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Lannelongue – 23, rue Saint Jacques
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		02	1 – Salle des fêtes – 22 avenue du littoral - ***bureau centralisateur***
						2 – Salle Joffre – place Maréchal Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	01 – Salle polyvalente – ***bureau centralisateur***
						02 – Salle des fêtes
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – 1 place de la République
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04		03	1 – route de Bages -Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac – ***bureau centralisateur***
						2 – route de Bages- Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac
						3- route de Bages - salle polyvalente à l'espace André Sanac

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Salle du conseil municipal de la Mairie – 7 avenue du Canigou
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Pierre Gipulo – 17 avenue du Général de Gaulle
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle de la mairie – 5 place de la République
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle du conseil municipal – rue de la fontaine
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – salle du conseil municipal
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle polyvalente du complexe mairie – rue principale

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
ALBERE (l')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Mairie de l'Albère	panneaux et mur
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	02	07	Ecole élémentaire Françoise Lopez Girona – intersection avenue du littoral-avenue Jean Jaurès	panneaux
			02		Croisemenent rue des compagnons – avenue de Perpignan	panneaux
			02		Accueil de loisirs – boulevard du 8 mai	panneaux
			02		Croisement rue André Bouille-rue Pablo Picasso	panneaux
			02		Parc Ecoiffiec croisement avenue Jean Jaurès-avenue de Perpignan	panneaux
			02		Pôle intergénérationnel croisement avenue de la mer-route de St Cyprien	panneaux
			02		Rue du paradis (mairie)	panneaux
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	06	Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord (devant l'Espace Méditerrannée)	
			04		Rue des Thermes – ancien Théâtre de verdure	
			04		Super Amélie-ville nouvelle	
			04		Place de la Nation Musée de Palalda– devant "Le Casal" (Musée de la poste)	
			04		Boulevard de la Petite Provence	
			04		Route de Céret – HLM L'Estanyol	
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du Coq d'or-parvis de la mairie	panneaux
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	39 route des Pyrénées	panneaux
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Rue de la cave coopérative	panneaux
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Rue de la Torre	panneaux
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	15	Allée F. Buisson (village)	
			04		Rue de la Convention – angle rue du 14 Juillet (village)	
			04		Avenue du 8 Mai (village)	
			04		Parking de la piscine (village)	
			04		chemin de la Cerigue – face au cimetière (village)	
			04		rue du 14 juillet – rond-point de l'école La Granotera (village)	
			04		avenue d'Hurth (village)	
			04		avenue du Marasquer (village)	
			04		Rond-point d'arrivée (plage)	
			04		avenue du Tech (plage)	
			04		avenue du Grau (plage)	
			04		parking place de l'Europe (plage)	
			04		avenue de la Torre d'En Sorre (plage-le Racou)	
			04		23 chemin de Palau – Espace Waldeck-Rousseau	
			04		centre technique municipal-Avenue de Charlemagne – village	
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	03	Salle des fêtes-place Monnin	panneaux
			04		avenue de l'Alzine Rodone	panneaux
			04		RN 45 Can Partère	panneaux
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur à côté garage municipal – 3 rue de la Mairie	panneaux
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	03	avenue Jean Jaurès	mur
			04		route d'Ortaffa	panneaux
			04		Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa	panneaux
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	02	rue du Ball – mur clôture parking de Guardia	mur clôture
			03		place du 8 mai 1945	panneaux
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	plaça nova	panneaux
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	02	Avenue Maréchal Joffre devant mur mairie	panneaux
			03		Mur foyer rural – rue des cordiers	clôture
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue du Thou	panneaux

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	Hôtel de ville – avenue Général de Gaulle	panneaux
			04		Parking du marché, angle rue 14 juillet et rue St Sébastien	panneaux
			04		Face à la résidence « la grande bleue » avenue de la gare	panneaux
			04		Angle avenue du Général de Gaulle – Pont du Puig del Mas	panneaux
			04		route des crêtes – Le Mas Reig	panneaux
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	05	Boulevard du 14 juillet face à l'Hôtel de ville	panneaux
			02		Boulevard des Rois de Majorque devant le Mas de l'Ille	panneaux
			02		Avenue de la Coudalère devant le Tennis club	panneaux
			02		Boulevard de la Côte Vermeille	panneaux
			02		Place du Tertre	panneaux
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Balustrade sous la Mairie	panneaux
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	2 grand rue – Mairie	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01	02	Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet	panneaux
			01		Mas Pams – avenue de la Salanque	panneaux
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	parking à l'entrée du village	panneaux bois
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	6 bis Cami Real- face à la boulangerie pâtisserie Martinez	panneaux
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	08	Mairie	panneaux
			04		Rue de la Mediterranée	panneaux
			04		avenue d'En Carbouner	panneaux
			04		avenue Jean Moulin	panneaux sur clôture
			04		place Jean Jaurès	panneaux sur clôture
			04		place de l'ancienne Mairie	panneaux
			04		rue du 4 septembre	panneaux
			04		Chemin du Moli Nou	panneaux
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de Catalogne	
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking de la mairie – rue Julien Panchot	panneaux
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Salle des fêtes – place del Mitg	panneaux
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 – Perpignan 3	01	14	avenue du 19 mars 1962	panneaux
			01		avenue de Perpignan	panneaux
			01		avenue André Ampére – Mas Guérido	panneaux
			01		avenue du Périgord	panneaux
			01		avenue du Périgord – Château d'eau	panneaux
			01		avenue de la Madeleine	panneaux
			01		avenue du Dauphiné	panneaux
			01		avenue Picasso	panneaux
			01		avenue du Rousillon	panneaux
			01		avenue Célestin Freinet	panneaux
			01		avenue François Mitterrand	panneaux
			01		avenue Marcel Carbonneil	panneaux
			01		Avenue de la tramontane – face à la mairie	panneaux
			01		Chemin du Mas Bonique	
CAIXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la Mairie	Panneaux
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	Route d'Estagel	panneaux
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	chemin de la Fontaine	panneaux
CAMELAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking Salle polyvalente	panneaux
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de la Castellane-face au centre de vacances	panneaux
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	9 carrier Nou	panneaux
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place Erola	panneaux

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06	Place Saint-Jacques – face à la mairie	panneaux
			02		Impasse Xamma – face à l'école maternelle les Paquerettes-tennis	panneaux
			02		Avenue de Catalogne – entre la poste et la fontaine	panneaux
			02		Rue Jean Mermoz – face à l'école Jean Mermoz	panneaux
			02		Avenue Eugène Sauvy – au droit de l'école maternelle les Myosotis	panneaux
			02		Boulevard Hippolyte Tixador – face à la Police Municipale	panneaux
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01	07	2 Rue de la Couloumine – face à la salle polyvalente	panneaux
			01		Place du bicentenaire	panneaux
			01		rue du moulin – devant salle plurivalente école annexe Julien Panchot	panneaux
			01		Rue des écoles	panneaux
			01		Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord	panneaux
			01		Rue de las Trignagues	panneaux
			01		1 avenue El Cruzat devant l'hotel de ville	panneaux
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mur garage en face de la Mairie	
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place des écoles	panneaux
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie- 6 rue des Capitelles	panneaux
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Parking Mairie -3 boulevard Saint-Martin du Canigou	panneaux
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Chemin de la salle du Tilleul	
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Route d'Eus	mur
			03		Parking du Canigou – Mas Riquer	panneaux
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Espace Caporal François Fabre, Promenade Desbasses	mur
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – 11 rue de la socarrada, devant la salle Naudeillo	panneaux
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01	Face à la salle Georges Clausells – avenue Général de Gaulle	panneaux
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	08	avenue des Aspres mur d'enceinte du terrain de pétanque	
			04		avenue de la gare (mur d'enceinte ancien garage Rey)	
			04		parking des Tins	
			04		boulevard Lafayette	
			04		Avenue Jules Ferry (mur immeuble ecole Marc Chagall)	
			04		avenue d'Espagne (palissade du camping municipal)	
			04		avenue Charles de Gaulle	
			04		Rd Point du chemin du Mas Badou	
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Salle Polyvalente - rue des sports	panneaux
			02		Ecole élémentaire « Yves Duces » - avenue du 8 mai 45	panneaux
			02		Salle des fêtes, boulevard des Albères	panneaux
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	1 rue des vignes – Clara	panneaux
			03		1 rue des tilleuls – Villerach	panneaux
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Panneaux jouxtant mairie	panneaux
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie-place de la République	mur
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	04	Avenue de la République	mur
			04		Le faubourg – passerelle du Château Royal	mur
			04		Boulevard du Boramar	mur
			04		Centre culturel – rue Jules Michelet	panneaux
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du 8 mai 1945	panneaux
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	Clôture Espace Emile Vendrell – rue du Puits	panneaux
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	rue Pomarola en face de la mairie	panneaux
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Parking mairie-36 carrer d'Amunt-Espace des Comtes de Cerdagne et de Conflent	panneaux
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	03	Espace Força Réal – rue du stade	panneaux
			03		La Mairie – 1 rue de la Poste	
			03		Les ateliers municipaux – 152 route nationale	

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	Rue des écoles – mur de la salle des fêtes	panneaux
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Panneaux mairie – Barry d'Amont	panneaux
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mairie – route des écoles	mur
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du village	panneaux
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Devant la mairie – place de la Couloumine	panneaux
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	10	avenue Paul Reig	panneaux
			04		avenue du Général de Gaulle	panneaux
			04		route de latour bas Elne	panneaux
			04		boulevard Voltaire – parking de la Cité Administrative	panneaux
			04		rue du Couvent – parking Sant Jordi	panneaux
			04		rue du Salita	panneaux
			04		avenue des poètes	panneaux
			04		avenue Pablo Neruda	panneaux
			04		Boulevard Pas de la Baneta	panneaux
			04		Rue Pépé Vignes	panneaux
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking place de la Mairie	
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Salle des fêtes – 2 carrer de l'Ajuntament	panneaux
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Partie crépie du mur sous la mairie	panneaux
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	03	rue de Cases de Pène	
			02		rue du 4 septembre	
			02		allées Teulière	
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Barri Nou-jardin d'enfants	panneaux fixés au muret
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	avenue du Docteur Torreilles – devant la mairie	panneaux
			02		Cour du bâtiment Espace Mandela – avenue René Nicolau	panneaux
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	route de Llivia	panneaux
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Lieu-dit Le Raig	
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de Prades	panneaux
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking mairie à côté du bureau de vote-3 avenue de Cerdagne	panneaux
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la liberté	panneaux
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mur du cimetière - RD 9e – la Vilasse	panneaux
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Taurinya	panneaux
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Place de l'église	
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Mairie – 1 avenue du professeur Trombe	panneaux
			03		Face office de Tourisme – 82 av Emmanuel Brousse	panneaux
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur de clôture de la Mairie	
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Fontrabiouse – place de la fontaine	panneaux
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie	panneaux
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place du village	
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Rue du Docteur Massina	panneaux
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	41 ancien chemin de Villefranche	panneaux
GLORIANES	PRADES	Salle La Catalane – 4 avenue Chopin	03	01	Mur arrière de la mairie	
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	avenue Chopin – devant la salle La Catalane	panneaux
			03		rue Jean Jaurès – devant la place du foirail	panneaux
			03		route de Prades – devant le parking du stade/piscine	panneaux
			03		rue Jean Baptiste Moynier – devant le square la Grimolesse	panneaux
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Entrée du village-carrer de l'escola	panneaux
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur entrée face à la Mairie	mur
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur face à la Mairie	panneaux
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux 52 rue de la Mairie	panneaux

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Mairie – Salle du conseil municipal	panneaux
			04		Salle Cami Clos (salle de bridge) – carrer del sol	panneaux
LATOUR BAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	02	03	Mairie - avenue du Tech	panneaux
			02		rue de l'église	panneaux
			02		avenue Pierre Camps	panneaux
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	parking rue de la pique	panneaux
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Parvis de la mairie – avenue Guy Malé	panneaux
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux – grand rue du Capitoul	panneaux
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie 5 promenade du pré de la ville	panneaux
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue des cerisiers – en face atelier municipal	panneaux
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	carretera d'Eina – parking Mairie	panneaux
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	Salle Louis Amade – rue Jules Ferry	panneaux
			04		Carrer de la Dû – face à la mairie	panneaux
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Route principale- près la place du village	panneaux
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie 4 rue des écoles	panneaux
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	place de la République	panneaux
					rue des écoles	panneaux
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	1 place de la Mairie-face à la mairie	panneaux
MAUREILLAS LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Mairie – 14 avenue du Vallespir	panneaux
			04		Devant l'annexe de la mairie de Las Illas – place de la Mairie	panneaux
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	07	bureaux de vote – halle des sports/allée henri Barbusse	panneaux
			03		Avenue du 8 mai 1945-grilles mairie	panneaux
			03		Allée Edmond Michelet (cantine)	panneaux
			03		rue de l'ile (au niveau du 21)	panneaux
			03		rue du stade (stade Roger Roquefort)	panneaux
			03		avenue Ludovic Massé	panneaux
			03		Gendarmerie-RD 916-rond point	panneaux
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rambla Pau Casals	mur
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	Devant la mairie – 11 cami d'Ille	panneaux
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la mairie	panneaux
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	parking face à la Mairie	panneaux
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	Clôture de l'école primaire – place des acacias	clôture
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	grand rue – face salle Jean Thubert	panneaux
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	299 rue principale	panneaux
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	6 boulevard Vauban	panneaux
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Impasse de la Mairie	
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Sur les murs de l'escalier perpendiculaire à la rte du col Jau qui descend à la salle polyvalente	murs
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Plaça del municipi	panneaux
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Général de Gaulle – Le Foirail	panneaux
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – carrer dels pastors	mur et panneaux bois
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la mairie	panneaux
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Salle des fêtes – route nationale 116 – OLETTE	panneaux
			03		Annexe mairie – place Ludovic Massé – EVOL	panneaux
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue de l'Orme – près arrêt de bus	panneaux
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	devant la Mairie – 22 avenue Pierre Estirac	grille fer
			02		devant la salle des fêtes – avenue de Fitou	mur
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur de la mairie	panneaux
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	Rue du Château – à 25 m de la salle Aramon	panneaux
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Jardin de la mairie – place St Paul	panneaux

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Jardins du manoir du Marquis de Tilière	panneaux
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	Mairie -place de la République	mur
			04		Ecole – chemin de Batipalmes	clôture
PASSA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	18 avenue Torcatis – parking de la Mairie	panneaux
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02	09	C.E.S Jean Sébastien Pons - Mur de clôture rue Diaz	mur de clôture
			02		Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Docteur Schweitzer	
			02		Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy	
			02		Le long du mur d'enceinte du groupe scolaire Jean Jaurès, le long de l'avenue Cité HLM Vernet Salanque	mur
			01		Avenue du Maréchal Joffre - Clôture du jardin Saint-Louis	clôture
			01		Groupe scolaire Roudayre - Avenue Emile Roudayre	
			01		Jardin Henry Bataille - Rue Jean Richepin	
			01		Grille du jardin angle rue J. Bart - Avenue Maréchal Joffre	grille du jardin
			01		Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat	
		Canton 7 – Perpignan 2	01	08	Ecole les Platanes - Rue des Dahlias	
			01		Grille du square Bir Hakeim - Bd Jean Bourrat, allée Jean Manalt	grille du parc
			01		Grille du square Bir Hakeim - côté cours Lassus, Palais des congrés	grille du parc
			01		Ecole Château Roussillon - Château Roussillon	
			01		Mairie de Quartier EST - Rue des Calanques	
			01		Groupe Scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles	
			01		Grpe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie sur clôture de l'école	clôture
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
		Canton 8 – Perpignan 3	03	08	Hôtel de Ville - place de la Loge	
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	façade
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
			01		Groupe scolaire Pierre de Coubertin - rue Paul Valéry	
			01		Ecole Fénelon - rue Ernest Renan	
			01		Grille du Lycée Jean Lurçat - rue nature - face H.L.M LO.PO.FA	grille
			01		Cimetière Saint-Jacques - rue Paul Rubens	
		Canton 9 – Perpignan 4	03	10	Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	
			03		Groupe scolaire Jordi Barre - Rue des Remparts St Mathieu	
			01		Groupe scolaire Anatole France - rue Colonel d' Ornano	
			01		Clôture terrain de Jeux - rue Jean Rière	clôture
			01		Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Boulevard Foment de la Sardane	
			01		Grille du parking - boulevard Mondony	grille
			01		Grille du jardin public - rue du Vilar	grille
			01		Ecole Ludovic MASSE - rue Pierre Bretonneau	
			01		Groupe scolaire Vertefeuille - rue de Villelongue dels Monts	
		Canton 10 – Perpignan 5	01	07	Groupe scolaire Blaise PASCAL - rue des grenadiers	
			01		Crèche Joan Miro - Avenue de Belfort	
			01		Cimetière Saint-Martin - avenue Marcelin Albert	
			01		Ecole Ludovic Masse – rue Pierre Bertonneau	
			01		Groupe scolaire Edouard Herriot - avenue Victor Dalbiez	
			03		Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées	
			03		Grille du Palais de justice - place Arago	grille

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
		Canton 11 – Perpignan 6	03	05	Hôtel de Ville - place de la Loge	
			03		Mairie Quartier Centre Historique – Façades rue Jeanne d'Arc/Rue Escanye	façade
			03		Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline	
			03		Groupe scolaire d' Alembert - 30 rue Pascal-Marie Agasse	
			03		Ecole Condorcet - rue Condorcet	
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	placette de la Mairie	
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01	Hôtel de ville – bd National	panneaux
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie	panneaux
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	Mairie -31 bis avenue du Canigou	clôture
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas en face de la salle	panneaux
			02		parking Ste Anne – parc des tilleuls	panneaux
			02		Salle Colette Besson – Chemin de la Poudrière – devant la salle	panneaux
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – Le Village	panneaux
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	ancienne école	panneaux
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01	06	avenue Pablo Casals – Mairie	panneaux
			01		avenue Pablo Casals – salle polyvalente Jordi Barre	panneaux
			01		rue des constellations	panneaux
			01		place des libertés	panneaux
			01		Place du Monument aux Morts	panneaux
			01		Olympéo – rue Laure Manaudou	
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	03	11 avenue de Perpignan – PONTEILLA	panneaux
			04		avenue de Pollestres – NYLS	panneaux
			04		Rue Crescent-Ponteilla	panneaux
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie-parking communal bordant la RN 20	panneaux
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Cour de l'ancienne école – façade sud de la Mairie	panneaux
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	07	Mur du soutènement – HLM Coma Sadulle – Boulevard Bellevue	panneaux
			04		Mur de soutènement – face école maternelle Parès	panneaux
			04		Mur de soutènement sous la place Castellane – Rue Laurent Batlle	panneaux
			04		Hameau de Cosprons – aire de jeux	panneaux
			04		Hotel de Ville – Rue Jules Pams	panneaux
			04		Centre culturel – Place Castellane	panneaux
			04		Mur de soutènement – HLM le Glacis (rond-point)	panneaux
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	10	rue du Foirail	
			03		rue San Juan de Porto Rico	
			03		avenue Louis Prat	
			03		plaine St Martin	
			03		rue de la Basse	
			03		rue du chant des oiseaux	
			03		place de la Catalogne	
			03		rue des courrioulettes	
			03		chemin des castors	
			03		Route de Ria	
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	1 place du Foirail	panneaux
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	face au chemin des Millès sur rambarde rue Balcon du Fenouillèdes	panneaux
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	panneaux entrée du village / station de forage	panneaux
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Hameau La Trinité	panneaux
PUYVALADOR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Place du village Cal Arcis	mur
			03		Place du village, Place des Peupliers – Rieutort	panneaux
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place Saint Paul	panneaux

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place Camunou	panneaux
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Rue du Carrer Llarg	panneaux
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la Mairie	
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie	panneaux
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	mur au village coté cimetiere	panneaux
			04		au pont de Reynes parking boulangerie	panneaux
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue d'En Cassa	panneaux
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Salle Les Malleus – Cami Pagès	panneaux
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	11	avenue Louis Blanc – place Chichet	panneaux
			02		rue Pasteur	panneaux
			02		avenue du Languedoc	panneaux
			02		avenue de l'Agly – face au centre de secours	panneaux
			02		rue des albatros – place à côté de la rue des courlis	panneaux
			02		Centre associatif et culturel - place du Général de Gaulle	panneaux
			02		rue Émile Parès – École Pons	panneaux
			02		rue des oiseaux – club du 3ème âge	panneaux
			02		place de l'Europe – Hôtel de ville	panneaux
			02		Salle « ami club » avenue du stade	panneaux
			02		avenue de la Marne – Les Dômes	panneaux
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – 4 carrer gran	panneaux
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Fuilla	
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place du Roser	panneaux
SAINT ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	Route Nationale entrée Est – mur cimetière	panneaux
			04		Allée de la liberté – aux abords de la mairie	panneaux
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de l'Ormeau	panneaux
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERI	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place de la Bassa	panneaux
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3- La Côte Sableuse	02	09	Mairie – place François Desnoyer	panneaux
			02		Ecole maternelle Nogueres- rue Auguste Rodin	panneaux
			02		Office du Tourisme -quai Arthur Rimbaud	panneaux
			02		Salle Génin de Règnes – avenue du Roussillon	panneaux
			02		Ecole maternelle Met rue François Arago	panneaux
			02		Stade de la Tine rue François Arago	panneaux
			02		Foyer 3ème âge – rue Mirabeau	panneaux
			02		6 quai Rimbaud – Yacht club	panneaux
			02		Ecole primaire Alain, rue Albert Camus	panneaux
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	05	Salle Jean Jaurès, Esplanade de la Résistance (affichage derrière le porche) Bureau 1	panneaux mobiles
			03		Place du Mas Carbasse pour bureaux 2, 6, 7	panneaux mobiles
			03		Place de la Méditerranée Bureau 3	panneaux mobiles
			03		Allée de la Méditerranée pour bureaux 4 et 5	panneaux mobiles
			03		Mas Saint Mamet, route de Perpignan Bureau 8	panneaux mobiles
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Roussillon (face aux numéros 13 et 15)	panneaux
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	Mairie - 114 avenue du Canigou	grilles clôtures
			03		Place général Barboteu – clôture du jardin d'enfants	grilles clôtures
			03		Avenue du Roussillon-mur du cimetière	mur
			03		Avenue du Languedoc (angle rue des Corbières)-mur arrêt de bus	mur
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	19 avenue Georges Clemenceau	panneaux
			04		Salle Intercommunale La Prade	panneaux
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Mairie – 3 rue Paul Riquet	grille de clôture
			02		Ecole – Chemin du boutou	grille de clôture
			02		Rue du Général Derroja – devant la salle Derroja	grille du mur de clôture

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SAINT JEAN LASSEILLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	02	18 avenue de la Mairie-clôture du gymnase Jean Peytabi	clôture du gymnase
					1 rue Jean Amade	clôture ateliers municipaux
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Rond-point St Sébastien-entrée de ville-RD 115	panneaux
			04		salle polyvalente – coté rue des sérénades	mur
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	Rue de l'église – mur de l'église face à la mairie	mur
			04		La Forge del mitg – mur de clôture gîtes communaux	mur
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	13	PIJ - avenue Joffre	
			02		route du Barcarès – rond-point de la gendarmerie	
			02		Espace vert Méditerranée - avenue de la Côte Vermeille	
			02		lot. La Cruetta - avenue Alsace Lorraine	
			02		Boulevard Nicolas Canal – Face office notarial	
			02		École Joseph Cortada	
			02		École Pablo Casals	
			02		avenue de l'aviation-mur angle rue Clément Ader	
			02		route de Torreilles – devant la maison de retraite	
			02		Bd Georges Clémenceau (parking face aux HLM route de claira)	
			02		Salle polyvalente - chemin de Leucate	
			02		2 Bd Nicolas Canal – Grille du Foyer Rural	
			02		école élémentaire Charles Perrault - rue docteur René Marques	
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – place Michel Aris	panneaux
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	04	avenue Jules Ferry	panneaux
			02		Rond-point les Aloes -avenue des Marendes	panneaux
			02		Rond-point avenue de Lattre de Tassigny	panneaux
			02		impasse du boulodrome	panneaux
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	D 618 – face au terrain de pétanque	panneaux
SAINT MARTIN -DE – FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Sous l'abris bus – place du village	panneaux
SAINT MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Avenue des Aspres – mur du cimetière	mur
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	03	Avenue de Cabestany-place de la République	panneaux
			02		avenue d'Elne – mur du Parc Durand	panneaux
			02		avenue de Cabestany (fin de l'avenue, sortie Saint-Nazaire)	panneaux
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	03	place St Pierre	panneaux
			02		parking supermarché « carrefour market »	panneaux
			02		place Léon-Jean GRÉGORY	panneaux
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – 21 grand'rue	panneaux
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06	Jardin de la demoiselle – avenue de la Méditerranée	panneaux
			02		Devant la Mairie –angle avenue de Perpignan/bd 8 mai	panneaux
			02		Devant le cimetière – avenue du Canigou	panneaux
			02		Devant le gymnase – angle rue Louison Bobet et rue Bousquet	panneaux
			02		avenue des crouettes	panneaux
			02		Devant le groupe scolaire Georges Sand – rue Raoul Follereau	panneaux
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	05	avenue Général de Gaulle	panneaux
			02		Boulevard Jean Jaurès	panneaux
			02		rue Gaston Clos	panneaux
			02		Cami d'en Parol	panneaux
			02		avenue François Tubau	panneaux
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place face à la mairie	panneaux
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – rue Creueta	panneaux
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	parking face mutiplex rural – RN116	panneaux
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue de St Antoine	mur

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	06	Ancienne place du Marché – rue Paul Langevin	
			03		square Guy Malé – avenue Jean Jaurès	
			03		Tennis municipal – rue des lilas	
			03		Stade municipal – avenue de la République	
			03		Ecole élémentaire François Arago– rue des nouvelles écoles	
			03		Lotissement Merabelles – route de Toulouges	
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03	salle des fêtes – rue de la sardane	panneaux
			04		parking de la Mairie – rue de la caserne	panneaux
			04		rue de la coscolleda	panneaux
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking – place de la mairie	panneaux
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Foyer rural – rue du Général Tisseyre	panneaux sur mur
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	placette de la Mairie	
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue des Lauriers	panneaux
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – 3 bis route d'Andorre	panneaux
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur de la mairie – rue des rocailles	panneaux
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	13 cami du Canigou – mur de la cour – Mairie	mur
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue Anatole France	panneaux
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	place de Village	
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Avenue du Vallespir-face à la mairie	panneaux
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	place de la promenade	panneaux
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue de la soulane	panneaux
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	07	Piscine municipale – avenue de la Méditerranée	panneaux
			04		avenue du Dr Ecoiffier – maison du citoyen	panneaux
			04		Ecole Maurette – Cité Vallespir	panneaux
			04		avenue Nabona – rond-point de la Canterrane	panneaux
			04		place du vieux moulin (mur côté parking)	panneaux
			04		place Albert Passama	panneaux
			04		parking du 8 mai (côté de l'école Les Mûriers)	panneaux
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	2 rue des écureuils – mur de la mairie	panneaux
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	02	avenue Georges Brassens – angle rue Alphonse Daudet	panneaux
			02		Espace Capellans – boulevard de la plage	panneaux
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01	05	Place Abelanet	
			01		Avenue Maillol	
			01		Parking devant la Poste	
			01		Avenue de l'Achau	
			01		Parking de la salle des fêtes	
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Avenue de Perpignan	clôture
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux fixés sur le mur entre la place de l'Aire et la salle Porte des Fenouillèdes	panneaux
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	3 place de la mairie- cour de l'ancienne coopérative	
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	03	Avenue du Canigou – Mur du centre médical	panneaux
			04		Giratoire du lotissement Les Hauts Plateaux	panneaux
			04		Avenue Canterrane – Bâtiment et espace public des anciennes douches	panneaux
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de l'église	panneaux
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – route de la mairie	panneaux
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de l'étoile	
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mur du cimetière	panneaux
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – Place de l'Entente cordiale	panneaux
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Placette – tour d'En Solennell	
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	avenue du littoral	panneaux
			02		Place Maréchal Joffre	panneaux

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Avinguda del Romaguer	panneaux
			04		Carrer de les Escoles	clôture
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Le long de la mairie-avenue des Pyrénées	panneaux
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	03	Salle des fêtes Paulin Gourbal – 1 rue du Général de Gaulle	panneaux
			04		École maternelle Alfred sauvy– avenue du Roussillon	panneaux
			04		salle polyvalente Espace André Sanac – Route de Bages	panneaux
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	7 avenue du Canigou – mur de clôture de la mairie	panneaux
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place de la liberté	panneaux
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	5 place de la République	panneaux
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	entrée du village – route de Boucheville	
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	parking de la salle polyvalente	panneaux
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue principale – face à la mairie	panneaux

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Dossier suivi par :
Ilyasse RASSOULI
Valérie TERRIS
Tél : 04 68 51 66 35
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2022-249-0001 du 6 septembre 2022

Portant classement en communes touristiques de 12 communes membres de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris en complémentarité des 3 communes classées en station de tourisme

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L,133-12 *et* R.133-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 classant l'office de tourisme intercommunal de Pyrénées-Méditerranée en 2ème catégorie ;

VU la délibération n° DL2022-0154 du 18 juillet 2022 par laquelle les conseillers communautaires de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris sollicitent le classement de 12 communes de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris en groupement de communes touristiques en complémentarité des 3 communes préalablement classées en stations de tourisme .

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 8 août 2022 ;

CONSIDERANT que les 12 communes membres de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris remplissent les critères requis pour un classement en groupement de communes touristiques en complémentarité des 3 communes préalablement classées en stations de tourisme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – L'ensemble des 12 communes membres de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris mentionnées ci-dessous :

- ELNE
- BAGES
- PALAU DEL VIDRE
-ORTAFFA
- SAINT GENIS DES FONTAINES
- SAINT ANDRE
- VILLELONGUE DELS MONTS
-MONTESQUIEU DES ALBERES
- LAROQUE DES ALBERES
- PORT VENDRES
- CERBERE
- SOREDE

est classé en groupement de communes touristiques ;

en complément, les trois communes membres de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris mentionnées ci-dessous :

- ARGELES SUR MER
- BANYULS SUR MER
- COLLIOURE

sont maintenues dans leur classement en stations de tourisme .

Article 2 – La décision de classement en groupement de communes touristiques des 12 communes susvisées est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Yohann MARCON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 244 -0002 du 1er septembre 2022
portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisations à la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 portant création d'un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 096-0001 du 6 avril 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°2021 029 - 0002 du 29 janvier 2021 autorisant Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO d'exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé ABC PERMIS A POINTS, situé à 330 rue Maréchal Gallieni DSO à Fréjus (83600) sous le numéro d'agrément R 18 066 0001 0 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de :

- Ibis Hôtel Centre Perpignan, cours Lazare Escarguel – 66000 Perpignan ;

Si toutefois, l'exploitant souhaite changer de salle de formation ou utiliser une salle supplémentaire, il doit adresser une demande de modification au préfet, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 1er septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yohann MARCON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 244 -0001 du 1er septembre 2022 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisations à la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 portant création d'un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 288-0001 du 15 octobre 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°2020 357 - 0002 du 22 décembre 2020 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH d'exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé FRANCE STAGE PERMIS, situé zone artisanale de Fontvieille - emplacement D123 à ALLAUCH (13190) sous le numéro d'agrément R 18 066 0002 0 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-288 du 15 octobre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de :

- Hôtel les Dômes, 6 rue des Capcir – 66280 SALEILLES;
- Hôtel la Fauceille, 860 chemin de la Fossella – 66000 Perpignan ;
- Campanile Perpignan Nord, avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES
- Hôtel Kyriad Prestige – 35 boulevard Saint Assiscle – 66000 PERPIGNAN

Si toutefois, l'exploitant souhaite changer de salle de formation ou utiliser une salle supplémentaire, il doit adresser une demande de modification au préfet, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 1er septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yohann MARCON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 251 - 0001 du 8 septembre 2022
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande du 3 août 2022 présentée par Madame Caroline TUFI, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Madame Caroline TUFI, représentante légale de la SARL Argeles Team, est autorisée à exploiter sous le n° **E 12 066 0558 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Alenya TEAM et situé 17 avenue Jean Jaures à Alenya (66200).

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/ A2/A, B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yohann MARCON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022250-0003
portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 05 septembre 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs FREJOU, GUILLOIS et LOUIS sur la commune de Prades ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prades;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Prades, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Prades.

Fait à Perpignan, le - 7 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022250-0002
portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Néfiach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 06 septembre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur André CRIBILLET sur la commune de Néfiach ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Néfiach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Néfiach ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Néfiach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature au 09 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Néfiach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Néfiach.

Fait à Perpignan, le - 7 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022250 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 06 septembre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur BASCAU, sur la commune de Le Soler ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Le Soler ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Soler ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Soler, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 octobre 2022

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune de Le Soler, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Le Soler.

Fait à Perpignan, le - 7 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt
Sécurité routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022243-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bouleternère

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 30 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Denis NOÉ sur la commune de Bouleternère ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Bouleternère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Bouleternère ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Bouleternère, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Bouleternère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Bouleternère.

Fait à Perpignan, le 31 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 –243-0003 du 31.08.2022
modifiant la composition des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L.341-16 et les articles R.341-16 à 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2017-320-0002 en date du 16 novembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022-132-0001 en date du 12 mai 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022-132-0001 en date du 12 mai 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales, suite :

– à la désignation d'un nouveau professionnel de travaux publics, dans le quatrième collège de la formation spécialisée des carrières;

– de nouveaux représentants de l'union des métiers de l'industrie hôtelière, dans le quatrième collège de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1:
La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par monsieur le préfet ou son représentant. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 :
Lorsqu'elle siège en formation spécialisée **« de la nature »**, elle comprend :

1er COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant
– M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
– M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2ème COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	**Mme Aude VIVES** conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Jean-Michel SOLE, maire de Banyuls-sur-mer	**M. Guy LLOBET,** maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	**Mme Marie-Edith PERAL,** maire d'Estoher

3ème COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISSET, association Charles Flahault	**M. Stéphane HOURDEZ**, comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales	**M. Mathieu MAURY**, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	**M. Charles VILAR**, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4ème COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques BORRUT, botaniste	**M. Romain BOUTELOUP**, botaniste
M. Lionel COURMONT, conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon	**M. Jean-André MAGDALOU**, fédération des réserves naturelles catalanes
M. Pascal GAULTIER, fédération des réserves naturelles catalanes	**M. Fabrice COVATO**, fédération des réserves naturelles catalanes

Article 3 :
Lorsqu'elle siège en formation spécialisée **« des sites et des paysages »**, elle comprend :

1er COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
– M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
– M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2ème COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	**Mme Aude VIVES** conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Jean-Michel SOLE, maire de Banyuls-sur-mer	**M. Guy LLOBET,** maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	**Mme Marie-Edith PERAL,** maire d'Estoher

3ème COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISSET, association Charles Flahault	**M. Stéphane HOURDEZ** Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	**M. Mathieu MAURY**, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	**M. Charles VILAR**, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4ème COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand RAMOND, architecte	**M. Philippe DUBUISSON**, architecte
Mme Irène-Laure VION, paysagiste	**Mme Olivia GAILLOT-DREVON**, paysagiste
M. Denis LABBE, Vieilles Maisons Françaises	**Mme Guillemette FABRE** Vieilles Maisons Françaises

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, la formation dite « des sites et des paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants, avec voix délibérative

Titulaires	Suppléants
Mme Laure VIGNATELLI (Energie Green), syndicat des énergies renouvelables	**M. Emmanuel GOMA (société VALECO)**, France Énergie Éolienne (FEE), syndicat des énergies renouvelables

Article 4 :
Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la publicité** », elle comprend :

1er COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
– M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
– M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2ème COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	**Mme Aude VIVES** conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Jean-Michel SOLE, maire de Banyuls-sur-mer	**M. Guy LLOBET,** maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagousse	**Mme Marie-Edith PERAL,** maire d'Estoher

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix ***délibérative.***

3ème COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Danie PERRENOT, Paysages de France	**M. Stéphane HOURDEZ** , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	**M. Mathieu MAURY**, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	**M. Charles VILAR**, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4ème COLLÈGE : 3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick TREGOU, société MPE – Avenir	**Mme Charlotte VIALARD,** société MPE-Avenir
M. Stéphane GAFFORI, Clear Channel France	**M. Christophe PRADO**, Clear Channel France
M. Thierry BERLANDA, société INSERT	**M. Charles-Henri DOUMERC**, Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Article 5 :
Lorsqu'elle siège en formation spécialisée **« de la faune sauvage captive »**, elle comprend :

1er COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
– M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
– M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

2ème COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	**Mme Aude VIVES** conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Daniel BAUX, maire de la Bastide	**M. Marc MEDINA**, vice-président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
Mme Nathalie REGOND-PLANAS, maire de St Génis-des-Fontaines	**M. Marc de BESOMBES SINGLA**, maire de l'Albère

3ème COLLÈGE : 3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISSET, association Charles Flahault	**M. Stéphane HOURDEZ**, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Jean-Yves BODIOU, maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	**M. Martin DESMALADES**, laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer
M. Pascal ROMANS, Docteur ès sciences, Laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer	**M. Julien LOUBET**, laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer

4ème COLLÈGE : 3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal MOSCONI, Aquarium de Canet-en-Roussillon	**M. Michel PHILIPPE,** élevage de tortues à Rivesaltes
M. Clément QUIEF, JMT Alimentation Animale à Perpignan	**M. Bruno MONCHAUX**, élevage d'oiseaux à Rivesaltes
M. Georges FERNANDEZ, élevage d'oiseaux à Rivesaltes	**Mme Juliette CASES**, parc animalier de Casteil

Article 6 :
Lorsqu'elle siège en formation spécialisée **« des unités touristiques nouvelles »**, elle comprend :

1er COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
– M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
– M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2ème COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	**Mme Aude VIVES** conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M Pierre BATAILLE, maire de Fontrabiouse	**M. Michel POUDADE,** maire des Angles
M. David PLANAS, maire d'Arles sur Tech	**M. Jean-Louis SALIES**, maire de Tarerach

3ème COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISSET, association Charles Flahault	**M. Stéphane HOURDEZ**, comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	**M. Mathieu MAURY**, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY, syndicat des propriétaires sylviculteurs	**M. Charles VILAR**, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4ème COLLÈGE : 3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean PARENT, chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales	**M. André JOFFRE**, chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
Mme Julie PRUJA, chambre des métiers et de l'artisanat	**M. Robert MASSUET**, chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales
M. Brice SANNAC, président de l'union des métiers et des industries hôtelières des P.O	**Mme Céline DEMERIN**, union des métiers et et des industries hôtelières des P.O

Article 7 :
Lorsqu'elle siège en formation spécialisée **« des carrières »**, elle comprend :

1er COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
– M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
– M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2ème COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales	ou son représentant
Mme Martine ROLLAND, conseillère départementale du Canton Vallespir-Albères	**Mme Aude VIVES** conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Philippe FOURCADE, maire d'Espira de l'Agly	**M. Jérôme de MAURY**, maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

*Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.*

3ème COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISSET, association Charles Flahault	**M. Stéphane HOURDEZ**, comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET, président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	**M. Mathieu MAURY**, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	**M. Charles VILAR**, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4ème COLLÈGE : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme FAVARIO, Provençale, exploitant de carrières	**Mme Emilie PEREZ,** société OMYA, exploitant de carrières
M. Sébastien LAFARGUE, société CMSE, chef d'agence matériaux	**M. Louis-Marie CANOT,** société LAFARGE responsable d'exploitation secteur Pyrénées-Orientales
M. Jean VAILLS, Béton 66, utilisateur de matériaux	**M. Pierre-Alain DUMAS,** société Razel-Bec

Article 8 :
Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 9 : Un suppléant ne peut assister à une réunion de la commission qu'en cas d'absence du membre titulaire.
Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

Article 10 :
Les membres de la commission sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans qui expire le 12 mai 2025.

Article 11 :
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 213-0002
portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Corbère

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024

Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 30 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Pascal BRUZI sur la commune de Corbère ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Corbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Corbère ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Corbère, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : le 03 septembre 2022

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Corbère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Corbère.

Fait à Perpignan, le 31 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 243 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rigarda

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 31 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur François MAURELL sur la commune de Rigarda ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts sur la commune de Rigarda ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rigarda ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de

jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rigarda, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rigarda, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Rigarda.

Fait à Perpignan, le 31 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022241 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Trévillach

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Philippe DASILVA, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 26 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Antoine LATIPAU, Domaine de « l'encantade » sur la commune de Trévillach ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Trévillach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Trévillach ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Philippe DASILVA, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Trévillach, notamment à moins de 150 m y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe DASILVA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe DASILVA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Trévillach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Trévillach.

Fait à Perpignan, le 29 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022237-0004

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 25 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Thierry CALVET sur la commune de Saint-Arnac ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Arnac ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Arnac ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Arnac et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Saint-Arnac, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Saint-Arnac.

Fait à Perpignan, le 25 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022237 - 0003

portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 25 août 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 04 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022237-0002
portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tordères

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 12 août 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Tordères ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tordères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Tordères ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tordères, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tordères, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tordères.

Fait à Perpignan, le 25 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 237 - 0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 17 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Fabien CORPETTO et à la demande de la mairie de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de Salses-le-Château, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Fait à Perpignan, le 25 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 - 235- 0005
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0003 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de tirs individuels sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 17 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les domaines D'Esperet et Grier sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris

dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Caudiès-de-Fenouillèdes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Caudiès-de-Fenouillèdes.

Fait à Perpignan, le 23 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 – 235 – 0004
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur corneilles noires sur la commune de Fuilla

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur corneilles noires présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 11 août 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Madame Carine PLANAS sur la commune de Fuilla ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Fuilla ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de corneilles noires sur la commune de Fuilla ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de corneilles noires par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fuilla, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Fuilla, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Fait à Perpignan, le 23 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 -235-0003
portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 16 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur SUBIELLE, sur la commune de Thuir ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 septembre 2022

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Thuir.

Fait à Perpignan, le 23 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt
Sécurité routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 - 235 -0002
portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls-sur-Mer

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024

Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 18 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les vignes sur la commune de Banyuls-sur-Mer, à la demande de l'ACCA ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Banyuls-sur-Mer, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Banyuls-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Banyuls-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 23 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-235-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024

Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 16 août 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Michel STORCH sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ille-sur-Têt, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 septembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Ille-sur-Têt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Fait à Perpignan, le 23 AOUT 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 248-0003
portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets
sur la commune de Torreilles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu la demande d'autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets par Monsieur Cédric XICOIRE, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, reçue le 02 septembre 2022 dans un but de préserver son exploitation agricole, sur la commune de Torreilles ;

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur la parcelle BH 36 sur la commune de Torreilles ;

Considérant que Monsieur Cédric XICOIRE a mis en œuvre des méthodes d'effarouchement (canon à gaz, enregistrement audio de prédateur, cerf-volant effaroucheur) qui se sont avérées inefficaces ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric XICOIRE, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les étourneaux sansonnets, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune de Torreilles.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2022 inclus

Article 2 : les opérations de destructions sont réalisées par les deux chasseurs suivant désignés par elle :

- Monsieur Cédric XICOIRE permis n° 66-317733
- Monsieur Stéphane VIDAL permis n° 66-214925

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les cultures viticoles et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

Article 3 : à l'issue des opérations, Monsieur Cédric XICOIRE, **doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à l'aide du formulaire ad'hoc à la direction départementale des territoires et de la mer.**

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Torreilles, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Torreilles.

Fait à Perpignan, le 05 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 248 - 0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 15 juillet 2022, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs BERTRAND DE BALANDA, ARMENGAUD, ESCANDE, SOL PAYRE ET CAMBRES et à la demande des mairies des communes concernées ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cervidés, ragondins, renards et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 octobre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 05 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 248-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

---

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 06 septembre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Noël BACO sur la commune de Vinça ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Vinça, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 05 octobre 2022

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19
Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Vinça, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Vinça.

Fait à Perpignan, le 05 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ddtm-sefsr- 2022 - 235 - 0006

Portant autorisation pour la campagne annuelle 2022 de lutte contre les moustiques nuisants dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (RPB)(EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen établi en février 2021 pour le bilan de la campagne 2020 et les propositions d'action pour 2021 ;

VU l'avis de la DREAL portant les prescriptions relatives aux incidences de la démoustication par l'EID ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24/05/2022 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2022 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication du présent arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral relatif à la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA
ARGELES SUR MER
BAGES
BAHO
BANYULS SUR MER
LE BARCARES
BOMPAS
PEYRESTORTES
PEZILLA LA RIVIERE
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA
PORT-VENDRES
PRADES

CABESTANY
CANET EN ROUSSILLON
CANOHES
CERBERE
CLAIRA
COLLIOURE
CORNEILLA DEL VERCOL
ELNE
ESPIRA DE L'AGLY
ESTAGEL
LA TOUR BAS ELNE
FOURQUES
MILLAS
MONTESCOT
MONTESQUIEU DES ALBERES
NEFIACH
OPOUL
PALAU DEL VIDRE
PERPIGNAN
RASIGUERES
RIVESALTES
SAINT-ANDRE
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ESTEVE
SAINT-FELIU D'AMONT
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
SAINTE-MARIE LA MER
SAINT-NAZAIRE
SALEILLES
SALSES LE CHÂTEAU
THEZA
THUIR
TORREILLES
TOULOUGES
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
VILLENEUVE DE LA RAHO
VINCA

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :
165, Avenue Paul Rimbaud – 34 184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 – Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)
L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département des Pyrénées-Orientales est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 27 février 1980 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	- ***Observations***
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Harmonix InsPyr	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains compatible avec l'agriculture biologique - utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 « *Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes* » et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES ;

- La composition des produits doit être déclarée l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) à des fins de toxicovigilance; (https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp)

- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché (http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html)

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département des Pyrénées-Orientales sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HICet EIC concerné.e.s
ZSC FR9101493 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane »	ZSC de 954 ha composée de milieux dunaires littoraux, sables marins, zones humides et ripisylves.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	4 HIC
ZSC FR9101465 « Complexe lagunaire de Canet »	ZPS/ ZSC de 1 869 ha et 1 872 ha avec un gradient d'habitats, depuis les milieux dunaires jusqu'aux prairies encore pâturées en passant par des zones humides de salinité variée, et un fort développement de roselières accueillant beaucoup d'oiseaux nicheurs et migrateurs.	2 mesures d'évitement et 1 mesure de réduction	10 EIC concernées 6 HIC concernés
ZPS FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses Leucate » et SIC FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses »	ZPS/ZSC de 7 701 ha et 7 818 ha composés de milieux dunaires originaux, zones humides et pelouses méditerranéennes qui accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux en reproduction ainsi que des chauve-souris en nourrissage.	3 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	21 EIC concernées 10 HIC concernés

**HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats*
**EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats*

ARTICLE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

■ Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situés à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :
La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :
Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.
La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.
Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :
Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 8 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés
Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).
L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :
La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés
La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres
Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :
La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens
Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :
La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 9 : MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).
Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif.
En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

ARTICLE 10 : COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS NATURA 2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux Natura 2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux Natura 2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).
Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

ARTICLE 11 : DISPOSITIF DE SUIVI EXPÉRIMENTAL

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID-Med poursuivra la mise en place, courant de l'année 2022, d'un dispositif de suivi expérimental sur un ou plusieurs sites pilotes choisis au sein de sa zone d'action qui comporte 5 départements (Pyrénées Orientales, Aude, Hérault, Gard et Bouches du Rhône). Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes. Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, un nouveau projet de recherche et développement, mené par l'EID, qui devrait être engagé en 2022, sera mis en place. Il s'appuiera sur l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et des possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à échelle régionale, pour qualifier l'impact du traitement sur la faune non cible et donc son habitat. La création et la composition d'un comité de suivi scientifique sera décidée collégialement entre la DREAL et l'EID-Med. L'EID-Med saisira le comité de suivi scientifique, sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants le cas échéant.

ARTICLE 12 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 13 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport – pouvant être régional – qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État.

ARTICLE 14 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Carcassonne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – PUBLICATION / EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le Directeur départemental du territoire et de la mer,
Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 23 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yohann MARCON

Annexe 1 : Carte des communes des Pyrénées-Orientales dans le périmètre d'intervention de l'EID

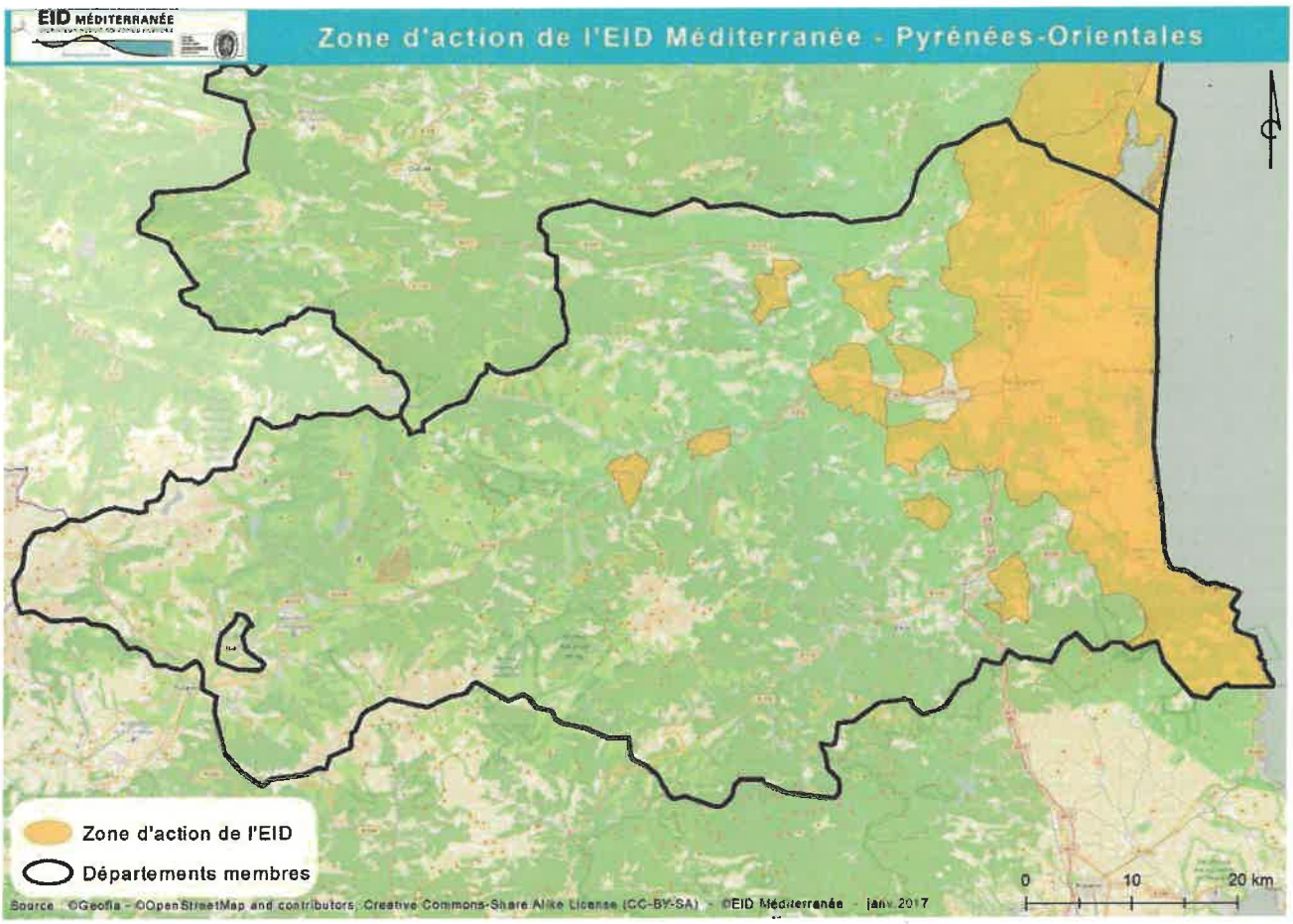

Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.

- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.

- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.

- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).

- **Zones à enjeux Natura 2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.

- **Zones potentielles de traitements** : 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4 x 4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)

- **Zones d'influence** : Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues

et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112025	FR9112005
A021	*Botaurus stellaris*	Butor étoilé	1	1
A022	*Ixobrychus minutus*	Butor blongios, Blongios nain	1	1
A023	*Nycticorax nycticorax*	Héron bihoreau, Bihoreau gris		
A024	*Ardeola ralloides*	Héron crabier, Crabier chevelu	1	
A029	*Ardea purpurea*	Héron pourpré	1	1
A081	*Circus aeruginosus*	Busard des roseaux	1	1
A118	*Rallus aquaticus*	Râle d'eau		1
A124	*Porphyrio porphyrio*	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu		1
A130	*Haematopus ostralegus*	Huîtrier pie		1
A131	*Himantopus himantopus*	Échasse blanche	1	1
A138	*Charadrius alexandrinus*	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	1
A195	*Sterna albifrons*	Sterne naine	1	1
A243	*Calandrella brachydactyla*	Alouette calandrelle	1	1
A292	*Locustella luscinioides*	Locustelle luscinioïde		1
A293	*Acrocephalus melanopogon*	Lusciniole à moustaches	1	1
A298	*Acrocephalus arundinaceus*	Rousserolle turdoïde		1
A323	*Panurus biarmicus*	Panure à moustache		1
A381	*Emberiza schoeniclus*	Bruant des roseaux		1

Espèces de l'annexe II :

Seules 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE font l'objet de mesures d'évitement et de réduction sur 1 seul site.

Code	Nom latin	Nom français	FR9101463
1220	*Emys orbicularis*	Cistude d'Europe	MR1
1221	*Mauremys leprosa*	Emyde lépreuse	MR1

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitements aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112005
A024	*Ardeola ralloides*	Héron crabier, Crabier chevelu	1
A025	*Bubulcus ibis*	Héron garde-boeufs	1

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.
Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.
La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR9101493	FR9101465	FR9101463
1210	1210Végétation annuelle des laissés de mer	MR4		
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia)		MR4	
2120	2120Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches)	MR4		MR4
2190	2190Dépressions humides intradunaires	MR4 et MR5		MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae		MR4	MR4
2240	2240 Dunes avec pelouses des Brachypodietalia et des plantes annuelles			MR4

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101493	FR9101465	FR9101463
1150	1150 Lagunes côtières		MR5	MR5
1310	1310 Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses			MR5
1410	1410 Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)		MR5	MR5
1420	1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)		MR5	
2190	2190 Dépressions humides intradunaires	MR5		
3170	3170 Mares temporaires méditerranéennes		MR5	
6220	6220 Parcours substeppiques à graminées et annuelles			MR5
6420	6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion			MR5
92A0	92A0 Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba			MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	MR5		

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.
Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.
AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

Annexe 10 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux ou la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Dépar-tement	MS1	MS2
ZPS FR9112025 « Complexe lagunaire de Canet – Saint Nazaire » et ZSC FR9101412 « Complexe lagunaire de Canet »	1	1	66	1	1
ZPS FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses Leucate » et SIC FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses »	1	1	66	1	1

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 - 241-0003 du 29/08/2022
portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement de la piste DFCI CO 10, située sur la commune de Mosset.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Mosset en date du 13 juin 2022 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, le plan de situation et l'état parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier du Conflent, exposé à un risque incendie important ;

Considérant que l'aménagement prévu de la piste DFCI CO 10 entre le hameau de Breses et la piste CO 14, à la limite sud de la commune, favorisera le cloisonnement du massif forestier du Conflent et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure d'établissement de la servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement de la piste DFCI CO 10 entre le hameau de Breses, et la piste CO 14 à la limite sud de la commune de Mosset, au bénéfice de la commune de Mosset, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mosset, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.
Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable en mairie.
À l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droit pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Mosset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, forêt, sécurité routière
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 241-0004 du 29 AOUT 2022
autorisant un défrichement de 200 m² sur la commune de Casefabre.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;

VU les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU la demande reçue complète le 18 juillet 2022, par laquelle M. Eric Van de Woestyne sollicite l'autorisation de défricher 200 m² de bois sur le territoire de la commune de Casefabre pour la création d'une habitation, d'une terrasse et d'une piscine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019107-0002 du 17 avril 2019 autorisant un défrichement de 0,0142 ha au profit de M. Eric Van de Woestyne sur deux parcelles sur la commune de Casefabre ;

VU la demande de M. Eric Van de Woestyne en date du 20 juillet 2022 modifiant la surface à défricher compte tenu de l'extension de la maison, de la nouvelle implantation de la piscine et de la création d'une terrasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 13 juillet 2022 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 200 m² de bois de ces parcelles ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Identification parcellaire

M. Van de Woestyne Eric, est autorisé à défricher une superficie de 200 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Casefabre, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
A	865	0,1094	0,0030
A	866	0,0675	0,0170

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation de travaux de boisements ou d'amélioration sylvicole d'un montant minimum exigible de 1 000 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, la somme de 1 000 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3
L'arrêté préfectoral n°2019107-0002 du 17 avril 2019 autorisant un défrichement de 0,0142 ha au profit de M. Eric Van de Woestyne sur deux parcelles sur la commune de Casefabre est abrogé.

Article 4 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Casefabre. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Casefabre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 AOUT 2022

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service environnement, forêt, sécurité routière
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022 241-0005
autorisant à titre exceptionnel la réalisation d'un feu temporaire, dans le cadre de l'inauguration d'un monument en mémoire des militaires disparus en Algérie, sur la commune de Port-Vendres.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code forestier ;

Vu l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales et notamment son article 13 autorisant sous certaines conditions la réalisation d'un feu à l'occasion de manifestations exceptionnelles dans les espaces soumis au code forestier ;

Vu la demande du Lieutenant-colonel Christophe Corréa délégué militaire départemental agissant en appui du Général Henri-Jean FOURNIER, président de l'association SOLDIS ALGERIE, en date du 25 août 2022 ;

Considérant la mise en œuvre des mesures de protection contre les incendies des bois et des forêts du département ;

Considérant la faible ampleur de l'opération et son encadrement par les moyens de secours ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu

L'association SOLDIS ALGERIE, à l'initiative de l'inauguration d'une stèle en hommage aux soldats disparus en Algérie, est autorisée à réaliser l'allumage d'une flamme le 30 août 2022 de 11h00 à midi sur la commune de Port-Vendres en bordure de la route de la jetée, conformément au descriptif et au protocole contenus dans la demande et sous la surveillance du SDIS66.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète
Directrice de cabinet

Delphine BOYRIE

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022 217-003
de traitement de l'insalubrité du logement désigné SS25, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 15 février 2022, faisant suite à la visite du 26 janvier 2022 ;

VU le courrier du 16 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à M. PEREZ Alain, 13 rue les Barques à VILLENEUVE MAGUELONE (34750), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 19 mars 2022 ;

VU la réponse de M. PEREZ en date du 10 mars 2022 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants éventuels,

VU la réponse exprimée par les services de l'ARS le 22 mars 2022 ;

VU l'avis du 1er aout 2022 de l'architecte des Bâtiments de France ci-annexé (ANNEXEX III) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

- Humidité dans l'ensemble du logement :
  - Un taux d'humidité de 100 % sur le mur intérieur, coté canapé, laissant supposer la présence d'une fuite d'eau,
  - Présence de remontées telluriques accompagnées de développement de salpêtre sur le mur extérieur.
  - Odeur d'humidité perceptible dans le logement.
- Absence de système d'aération dans la salle d'eau,
- Encadrement de l'unique fenêtre du logement désolidarisé du mur, créant un courant d'air.
- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
  - ⇨ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
  - ⇨ Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
  - ⇨ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Le constat de risque d'exposition au plomb révèle la présence de plomb dans 6 unités de diagnostics en état d'usage et 2 unités de diagnostics en état dégradés, correspondant aux canalisations et gardes corps pour les unités dégradées.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants éventuels du logement et leurs délais d'exécution ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, M. PEREZ Alain, domicilié 13 rue les Barques à VILLENEUVE MAGUELONE (34750) - actionnaire de la Société Anonyme Immobilière du Grand Hôtel de Font-Romeu, immatriculée sous le numéro SIREN 317001923, elle-même propriétaire par acte de vente, reçu par Maitre DASTE, notaire à Toulouse, le 5 aout 1953, de l'immeuble sis 2 avenue Jean Paul à Font Romeu - est tenu de réaliser selon les règles de l'art, les mesures suivantes sur le logement SS25 :

- Traiter les remontées telluriques de façon efficace et durable,
- Rechercher les autres causes d'humidité et infiltration, et engager les mesures adaptées afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder à la réfection des revêtements,
- Mettre en place un système de ventilation efficient et efficace dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...),
- Reprendre l'encadrement de la fenêtre, s'assurer que cette dernière est étanche à l'eau et à l'air,
- S'assurer que le système de chauffage et suffisant et adapté (ce dernier ne doit pas générer de précarité énergétique),
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements ; Transmettre un constat des risques d'expositions au plomb après travaux.

ARTICLE 2 :

Les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux. Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'actionnaire.
Il sera affiché à la mairie de FONT ROMEU et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de FONT ROMEU, au sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de FONT ROMEU, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 août 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son

affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou

d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des

occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II
(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article

L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par

l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre

impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE III
(avis du conservatoire régionale des monuments historiques du 01/08/2022)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER
ARRIVÉ DIRECTION
- 3 AOUT 2022
ARS Occitanie
DD 66

Direction régionale des affaires culturelles

Montpellier, le 01/08/2022

Affaire suivie par : Laure MIGNOT et Nelly CREACH
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale des Monuments historiques
Tél. : 04.67.02.32.78 / 04.67.02.32.28
Courriel : laure.mignot@culture.gouv.fr
Courriel : nelly.creach@culture.gouv.fr

Réf. : *LMg/NC/22*

A-66-22-13886

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 28 février 2022, vous sollicitez l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie avant une ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité. La demande porte sur le Grand Hôtel de Font-Romeu.

Le Grand Hôtel de Font-Romeu est inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mai 1988. La protection comprend les façades et toitures, la cage d'escalier et ses éléments de décor, y compris les torchères de la terrasse.

Les travaux d'assainissement des logements peuvent impliquer des interventions sur les façades de l'édifice et donc sur des parties protégées au titre des monuments historiques. Conformément à la réglementation, afin que ces travaux soient menés dans le respect des dispositions historiques, il est nécessaire de faire établir un diagnostic architectural qui déterminera des solutions d'assainissement compatibles avec le caractère patrimonial du monument.

Les travaux projetés devront faire l'objet d'un permis de construire, la décision accordant le permis ne pouvant intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Je vous prie, Monsieur le directeur, de bien vouloir accepter l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
La Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe
Sophie OMERE

Monsieur Guillaume DUBOIS
Directeur départemental des Pyrénées-Orientales
Agence régionale de santé d'Occitanie
Délégation départementale des Pyrénées-Orientales
53, avenue Jean Giraudoux
CS60928
66020 PERPIGNAN CEDEX

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/1

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2022 222-002

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2018304-0007 du 31 octobre 2018, portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1er étage droite et des parties communes de l'immeuble sis 11 rue André Verges (parcelle cadastrale AE 230), à ESPIRA DE L'AGLY (66600).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2018304-0007 du 31 octobre 2018, portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement situé au 1er étage porte droite, de l'immeuble sis 11 rue André Verges (parcelle cadastrale AE 230), à ESPIRA DE L'AGLY (66600),

Vu le rapport établi le 10 aout 2022 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur le logement situé au 1er étage porte droite ainsi que sur les parties communes ;

Vu l'attestation délivrée par Maître DULAC-GOURGOUILLAT, notaire à Perpignan, établissant la vente de l'immeuble, le 8 juillet 2021, à la société dénommée JOI IMMOBILIER, dont le siège social est à Saleilles (66280), 20 rue Aimé Giral, et identifiée sous le numéro SIREN 895 211 076 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2018304-0007 du 31 octobre 2018, et que les locaux ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2018304-0007 du 31 octobre 2018, portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement situé au 1er étage porte droite, de l'immeuble sis 11 rue André Verges à ESPIRA DE L'AGLY (66600), parcelle cadastrée AE 230, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au nouveau propriétaire, la SARL JOI IMMOBILIER, domiciliée 20 rue Aimé Giral à SALEILLES (66280).
Il sera également affiché en mairie d'ESPIRA DE L'AGLY (66600).

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté pour les logements non assujettis à un arrêté portant déclaration d'insalubrité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire d'ESPIRA DE L'AGLY, au président de la communauté d'urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Civile à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire d'ESPIRA DE L'AGLY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 aout 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2022 222-001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2019056-0003 du 25 février 2019, portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1er étage porte gauche de l'immeuble sis 11 rue André Verges (parcelle cadastrée AE 230), à ESPIRA DE L'AGLY (66600).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2019056-0003 du 25/02/2019, portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1er étage porte gauche de l'immeuble sis 11 rue André Verges (parcelle cadastrale AE 230), à ESPIRA DE L'AGLY (66600) ;

Vu le rapport établi le 10 aout 2022 par l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur le logement situé au 1er étage porte gauche ;

Vu l'attestation délivrée par Maître DULAC-GOURGOUILLAT, notaire à Perpignan, établissant la vente de l'immeuble, le 8 juillet 2021, à la société dénommée JOI IMMOBILIER, dont le siège social est à Saleilles (66280), 20 rue Aimé Giral, et identifiée sous le numéro SIREN 895 211 076 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2019056-0003 du 25 février 2019, et que les locaux ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2019056-0003 du 25 février 2019, portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1er étage porte gauche de l'immeuble sis 11 rue André Verges à ESPIRA DE L'AGLY (66600), parcelle cadastrée AE 230, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au nouveau propriétaire, la SARL JOI IMMOBILIER, domiciliée 20 rue Aimé Giral à SALEILLES (66280).
Il sera également affiché en mairie d'ESPIRA DE L'AGLY (66600).

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté pour les logements non assujettis à un arrêté portant déclaration d'insalubrité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire d'ESPIRA DE L'AGLY, au président de la communauté d'urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Civile à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire d'ESPIRA DE L'AGLY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 aout 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022 217-005
de traitement de l'insalubrité du logement désigné SS30, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 15 février 2022, faisant suite à la visite du 26 janvier 2022 ;

VU le courrier du 16 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCI CONTARDO, domiciliée 255, Chemin de Rossignac à LAUDUN (30290), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 21 mars 2022 ;

VU la réponse formulée, par courrier du 25 février 2022, puis le 25 avril 2022, par la SCI CONTARDO, et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants éventuels ;

VU la réponse exprimée par les services de l'ARS le 15 mars 2022 ;

VU l'avis du 1er aout 2022 de l'architecte des Bâtiments de France ci-annexé (Annexe III) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants éventuels ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

- Présence d'humidité accompagnée d'un développement de moisissures et de salpêtre dans l'ensemble du logement. Ces désordres sont dus à :
  - D'importantes remontées telluriques,
  - Un défaut d'étanchéité de la terrasse du rez-de-chaussée, situé à l'aplomb de la pièce à usage de chambre. Le lambris bois recouvrant le plancher haut est déformé, gonflé et moisis

  Un odeur d'humidité est par ailleurs perceptible dans le logement,
- L'unique fenêtre du logement en bois simple vitrage, présente un défaut d'étanchéité à l'air ; vétuste on ne peut la manœuvrer.
- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
  - ⇨ Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
  - ⇨ Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
  - ⇨ La Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire,
  - ⇨ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Le constat de risque d'exposition au plomb révèle la présence de plomb dans 7 unités de diagnostics en état d'usage et 3 unités de diagnostics en état dégradés, correspondant aux fenêtres et leur garde-corps pour les unités en état d'usage.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants éventuels du logement et leurs délais d'exécution ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, la SCI CONTARDO, domiciliée 255, Chemin de Rossignac à LAUDUN (30290),- actionnaire de la Société Anonyme Immobilière du Grand Hôtel de Font-Romeu, immatriculée sous le numéro SIREN 317001923, elle-même propriétaire par acte de vente, reçu par Maitre

DASTE, notaire à Toulouse, le 5 aout 1953, de l'immeuble sis 2 avenue Jean Paul à Font Romeu - est tenue de réaliser selon les règles de l'art, les mesures suivantes sur le logement SS30 :

- Traiter les remontées telluriques de façon efficace et durable,
- Rechercher les autres causes d'humidité et infiltrations, et engager les mesures adaptées afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder à la réfection des revêtements,
- Remplacer la fenêtre, l'ouvrant doit être étanche à l'eau et à l'air,
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements ; Transmettre un constat des risques d'expositions au plomb après travaux.

ARTICLE 2 :

Les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.
Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.
Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'actionnaire.
Il sera affiché à la mairie de FONT ROMEU et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de FONT ROMEU, au sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le maire de FONT ROMEU, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 aout 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son

affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou

d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des

occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article

L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par

l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre

impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE III
(avis du conservatoire régionale des monuments historiques du 01/08/2022)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIEL
ARRIVÉ DIRECTION
- 3 AOUT 2022
ARS OCCITANIE
DD 66

Direction régionale des affaires culturelles

Montpellier, le 01/08/2022

Affaire suivie par : Laure MIGNOT et Nelly CREACH
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale des Monuments historiques
Tél. : 04.67.02.32.78 / 04.67.02.32.28
Courriel : laure.mignot@culture.gouv.fr
Courriel : nelly.creach@culture.gouv.fr

Réf. *LMgt/NC/22*

A-66-22-13886

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 28 février 2022, vous sollicitez l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie avant une ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité. La demande porte sur le Grand Hôtel de Font-Romeu.

Le Grand Hôtel de Font-Romeu est inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mai 1988. La protection comprend les façades et toitures, la cage d'escalier et ses éléments de décor, y compris les torchères de la terrasse.

Les travaux d'assainissement des logements peuvent impliquer des interventions sur les façades de l'édifice et donc sur des parties protégées au titre des monuments historiques. Conformément à la réglementation, afin que ces travaux soient menés dans le respect des dispositions historiques, il est nécessaire de faire établir un diagnostic architectural qui déterminera des solutions d'assainissement compatibles avec le caractère patrimonial du monument.

Les travaux projetés devront faire l'objet d'un permis de construire, la décision accordant le permis ne pouvant intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Je vous prie, Monsieur le directeur, de bien vouloir accepter l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
La Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe
Sophie OMERE

Monsieur Guillaume DUBOIS
Directeur départemental des Pyrénées-Orientales
Agence régionale de santé d'Occitanie
Délégation départementale des Pyrénées-Orientales
53, avenue Jean Giraudoux
CS60928
66020 PERPIGNAN CEDEX

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022 217-004
de traitement de l'insalubrité du logement désigné SS26, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 15 février 2022, faisant suite à la visite du 26 janvier 2022 ;

VU le courrier du 16 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à M. REY Jean-Philippe domicilié 51, route de Tersac à ALBI (81000), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 19 mars 2022 ;

VU l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants,

VU l'avis du 1er aout 2022 de l'architecte des Bâtiments de France ci-annexé (Annexe III) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants éventuels ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

- Importantes remontées telluriques générant de l'humidité, accompagnée d'un développement de moisissures et de salpêtre sur les parois et les revêtements du mur extérieur. Le salpêtre dégrade fortement les matériaux, qui se délitent. Un odeur d'humidité est par ailleurs perceptible dans le logement, malgré le chauffage,
- Fuite d'eau dans le local réserve,
- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
  - ⇨ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
  - ⇨ Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
  - ⇨ La Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire,
  - ⇨ Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
  - ⇨ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Le constat de risque d'exposition au plomb révèle la présence de plomb dans 5 unités de diagnostics en état dégradés, correspondant aux portes, aux fenêtres, aux placards, aux murs et au radiateur.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants éventuels du logement et leurs délais d'exécution ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, M. REY Jean-Philippe, domicilié 51, route de Tersac à ALBI (81000) - actionnaire de la Société Anonyme Immobilière du Grand Hôtel de Font-Romeu, immatriculée sous le numéro SIREN 317001923, elle-même propriétaire par acte de vente, reçu par Maitre DASTE, notaire à Toulouse, le 5 aout 1953, de l'immeuble sis 2 avenue Jean Paul à Font Romeu - est tenu de réaliser selon les règles de l'art, les mesures suivantes sur le logement SS26 :

- Traiter les remontées telluriques de façon efficace et durable,
- Rechercher les autres causes d'humidité et infiltrations, et engager les mesures adaptées afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Réparer la fuite d'eau dans le local réserve,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder à la réfection des revêtements,
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements ; Transmettre un constat des risques d'expositions au plomb après travaux.

ARTICLE 2 :

Les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.
Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.
Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'actionnaire.
Il sera affiché à la mairie de FONT ROMEU et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de FONT ROMEU, au sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le maire de FONT ROMEU, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 aout 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son

affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou

d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des

occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article

L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par

l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre

impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE III
(avis du conservatoire régionale des monuments historiques du 01/08/2022)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER
ARRIVÉ DIRECTION
-3 AOUT 2022
ARS Occitanie
DD 66

Direction régionale des affaires culturelles

Mortpellier, le 01/08/2022

Affaire suivie par : Laure MIGNOT et Nelly CREACH
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale des Monuments historiques
Tél. : 04.67.02.32.78 / 04.67.02.32.28
Courriel : laure.mignot@culture.gouv.fr
Courriel : nelly.creach@culture.gouv.fr

Réf. : *LMg/NC/22*

A-66-22-13886

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 28 février 2022, vous sollicitez l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie avant une ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité. La demande porte sur le Grand Hôtel de Font-Romeu.

Le Grand Hôtel de Font-Romeu est inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mai 1988. La protection comprend les façades et toitures, la cage d'escalier et ses éléments de décor, y compris les torchères de la terrasse.

Les travaux d'assainissement des logements peuvent impliquer des interventions sur les façades de l'édifice et donc sur des parties protégées au titre des monuments historiques. Conformément à la réglementation, afin que ces travaux soient menés dans le respect des dispositions historiques, il est nécessaire de faire établir un diagnostic architectural qui déterminera des solutions d'assainissement compatibles avec le caractère patrimonial du monument.

Les travaux projetés devront faire l'objet d'un permis de construire, la décision accordant le permis ne pouvant intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Je vous prie, Monsieur le directeur, de bien vouloir accepter l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
La Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe
Sophie OMERE

Monsieur Guillaume DUBOIS
Directeur départemental des Pyrénées-Orientales
Agence régionale de santé d'Occitanie
Délégation départementale des Pyrénées-Orientales
53, avenue Jean Giraudoux
CS60928
66020 PERPIGNAN CEDEX

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022234-0001
Relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes du logement situé au 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 20 route de Puyvalador à FORMIGUERES (66210), parcelle cadastrée A1788

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24 ;

VU le rapport de motivé du 22 aout 2022, émanant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

CONSIDERANT le risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie que présente l'installation électrique du logement situé au 2ème étage porte gauche de l'immeuble,

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique et, pour celle des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque pour sa santé et sa sécurité,

CONSIDERANT que les délais des travaux de mise en sécurité de l'installation électrique sont incompatibles avec les délais d'exécution restreints qu'impose l'urgence de la situation,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que le logement est actuellement occupé par Mme ELMA Johanna et son compagnon ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, M. VIDAL Yves né le 18 mars 1937 à THIONVILLE (57) et Mme VIDAL Etiennette, née le 20 décembre 1939 à PERPIGNAN (66) sont mis en demeure, en leur qualité de propriétaires indivis, de faire cesser l'occupation du logement situé au 2eme étage porte gauche de l'immeuble sis 20 route de Puyvalador à FORMIGUERES (66210), parcelle cadastrée A1788, dans un délai de 24 h à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en sécurité électrique de l'ensemble du logement (mise en sécurité pour laquelle une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant ladite mise en sécurité sera fournie).

ARTICLE 2 :

Hébergement provisoire

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 2eme étage porte gauche de l'immeuble sis 20 route de Puyvalador à FORMIGUERES (66210), est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai de 24 h à compter de la notification du présent arrêté.
Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.
Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants.
Le cout de l'hébergement est à la charge de la personne mentionnée à l'article 1.
À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à ses frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les démarches prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité engagée en application notamment des articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 du code de la construction et de l'habitation, et des articles L.1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique ;

ARTICLE 7 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits.
Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 8 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de FORMIGUERES et sur la façade de l'immeuble.
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 10 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de FORMIGUERES, au sous-préfet de Prades, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 11 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de FORMIGUERES, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 22 aout 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la

personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement

des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant,

le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II
(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne

porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la

santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000€ :
1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022 217-007
de traitement de l'insalubrité du local désigné SS29, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50, par nature impropre à l'habitation

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 15 février 2022, faisant suite à la visite du 26 janvier 2022 ;

VU le courrier du 16 février 2022, lançant la procédure contradictoire adressé M. ARRIGHI Pascal, domicilié 59 boulevard Leccia à MARSEILLE (13003), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 19 mars 2022 ;

VU la réponse formulée, par courrier du 25 février 2022, par M. ARRIGHI Pascal,

VU la réponse exprimée par les services de l'ARS le 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce local présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- De l'enfouissement du local dans le sol sur une hauteur de 1m80,
- D'un éclairement naturel de la pièce très insuffisant : ce dernier ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificiel.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce local constitue par lui-même, et par les conditions dans lesquelles il est occupé un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants éventuels ou des tiers, notamment compte tenu notamment de la présence de remontées telluriques générant un taux d'humidité très important ;

CONSIDERANT que l'article 1331-23 du code de la santé indique que les locaux par nature impropres à l'habitation, ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé et leurs délais d'exécution ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. ARRIGHI Pascal, domicilié 59 boulevard Leccia à MARSEILLE (13003) - actionnaire de la Société Anonyme Immobilière du Grand Hôtel de Font-Romeu, immatriculée sous le numéro SIREN 317001923, elle-même propriétaire par acte de vente, reçu par Maitre DASTE, notaire à Toulouse, le 5 aout 1953, de l'immeuble sis 2 avenue Jean Paul à Font Romeu - est mis en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation, le local désigné SS29, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font-Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50, dans le délai de 2 mois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.
Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'actionnaire.
Il sera affiché à la mairie de Font Romeu (66120) et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de Font Romeu, au sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 8 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de Font Romeu, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 aout 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation

du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.
Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus

ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité

professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de

toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.
IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette

interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation

pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-202-003
Relatif au danger imminent pour la sécurité physique de l'occupante de l'immeuble sis 15, cami de las mouillères à SAINT-MICHEL DE LLOTES (66130) – Parcelle cadastrée A 183.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24 ;

VU le rapport de constat d'insalubrité du 23 mars 2022, émanant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et faisant suite à la visite du 22 mars 2022 de ses services ;

VU le rapport de motivé du 20 juillet 2022, émanant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et faisant suite à la visite du 20 juillet 2022 de ses services;

CONSIDERANT le risque grave et imminent de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution que présente l'installation électrique de l'immeuble, compte tenu des anomalies relevées dans les domaines suivants :

- Accessibilité du compteur général.
- Habitation alimentée en électricité, par deux fils de section 2.5mm² à partir de ce compteur.
- L'installation n'est pas reliée à la terre.
- Absence de dispositif de protection différentiel.

CONSIDERANT que l'habitation sise 15, cami de las mouillères à Saint-Michel de Llotes (66130) est occupée par sa propriétaire ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique, notamment pour celle de l'occupante et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque pour sa santé et sa sécurité ;

CONSIDERANT que les délais des travaux de mise en sécurité de cette habitation sont incompatibles avec les délais d'exécution restreints qu'impose l'urgence de la situation,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé, dans l'attente d'un traitement global de

la situation d'insalubrité;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame BO Jacqueline, née le 27/05/1929 à Tholey (Allemagne), domiciliés 15, cami de Las Mouillères à Saint-Michel de Llotes (66130), est mise en demeure, en qualité de propriétaire, de procéder aux mesures suivantes :

- Dans un délai **de quinze (15) jours** à compter de la notification du présent arrêté :
  - Quitter temporairement, et jusqu'à réalisation complète des travaux permettant de résorber les causes de l'insalubrité, l'habitation sise 15, cami de Las Mouillères à Saint-Michel de Llotes (66130)
  - Mettre fin à l'alimentation en électricité de l'habitation sise 15, cami de Las Mouillères à Saint-Michel de Llotes (66130)

ARTICLE 2 :
Interdiction d'habitation

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, l'habitation sise 15, cami de Las Mouillères à Saint-Michel de Llotes (66130) est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation, et ce, jusqu'à la réalisation complète des travaux permettant de résorber les causes de l'insalubrité qui sera constatée par les agents compétents.

En cas de non-respect de cette interdiction d'habitation, une mesure d'évacuation des occupants pourra être ordonnée.

ARTICLE 3 :
Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :
Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité engagée en application notamment des articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 du code de la construction et de l'habitation, et des articles L.1331-22 et L. 1331-23 du code de

la santé publique ;

ARTICLE 6 :
Voies de recours

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :
Notification

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire. Il sera affiché à la mairie de Saint-Michel de Llotes et sur la façade de l'immeuble.
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 8 :
Transmission

Le présent arrêté est transmis au Sous-Préfet de Prades, au Maire de Saint-Michel de Llotes, au Procureur de la République, au Commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 9 :
Exécution

Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Prades, le Maire de Saint-Michel de Llotes, le Procureur de la République, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 21 juillet 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE 1

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers

dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les

conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris

l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la

commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2
(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

<u>Article L511-22 du CCH</u>

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000€ :
1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022217-0001
de traitement de l'insalubrité des logements situés au rez-de-chaussée porte gauche, et au 1er étage, porte droite et porte gauche sur pallier, de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à Saint Estève (66240), cadastrée section BH 258

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 20 juin 2022, faisant suite aux visites du 25 mai et du 16 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022171-0001 du 20 juin 2022, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants, des logements situés au 1er étage porte droite et porte gauche de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT ESTEVE (66240), parcelle cadastrée BH 258 ;

VU le courrier du 21 juin 2022, lançant la procédure contradictoire, adressé à la SCI Avenir Immobilier, enregistrée sous le numéro SIREN 481817195, représentée par M. GENY Nicolas, et domiciliée 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT ESTEVE (66240), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 29 juillet 2022 ;

VU l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants ;

VU l'avis du 10 janvier 2022 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les logements situés au rez-de-chaussée, porte gauche et au 1er étage, porte droite et porte gauche sur pallier de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à Saint Estève (66240), parcelle cadastrée section BH 258, constituent par eux-mêmes, ou par les conditions dans lesquelles ils sont occupés ou utilisés un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

Logement rez-de-chaussée, porte gauche :

- Défaut d'éclairement naturel dans le salon /cuisine,
- Traces d'infiltrations et auréoles visibles au plafond du salon/cuisine, laissant suspecter une fuite des équipements sanitaires de la salle d'eau du logement supérieur,
- Défaut d'isolation des parois froides,
- Chauffage insuffisant et énergivore,
- Défaut d'étanchéité au niveau de la douche (faïence cassée),
- Installation électrique : le diagnostic réalisé le 22 mai 2022 indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
  - Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
  - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
  - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Instabilité des matériaux composant le murs d'enceinte du jardin, générant un risque de chutes et de blessures pour les usagers,
- Disfonctionnement du système d'évacuation des eaux usées.

Logement 1er étage, porte droite :

- Défaut de chauffage : on note la présence d'un seul convecteur pour l'ensemble du logement,
- Défaut de ventilation dans la salle d'eau,
- Absence de gardes corps aux fenêtres,
- Balcons du salon :
  - Fissures visibles dans la maçonnerie laissant craindre pour la stabilité et la sécurité des structures,

    - Hauteur des gardes corps insuffisante car inférieure à 1 mètre (93 cm)
- Conduit d'évacuation des fumées dans la cuisine (qui n'est plus utilisé), laissant s'échapper des saletés sur les équipements de cuisine,
- Le constat de risque d'exposition au plomb, réalisé le 9 juin 2021 révèle la présence de plomb dans 3 unités de diagnostics en état dégradés et 2 unités en état d'usage, correspondant principalement aux volets et aux gardes corps.

Logement en R+1, porte gauche

- Salle d'eau :
    - Défaut d'isolation thermique, défaut de chauffage et défaut de ventilation générant de l'humidité et un inconfort thermique,
    - Disfonctionnement du système d'évacuation des eaux au niveau du lavabo.
- Alimentation de la réserve d'eau du cabinet d'aisance hors service,
- Présence d'amiante au niveau de la toiture des WC et de la salle d'eau,
- Fissures et dégradation visibles sur une partie du plancher haut de la pièce faisant office de salon/cuisine, laissant suspecter un problème de fuite et/ou d'infiltration,
- Absence de gardes corps à la fenêtre de la chambre,
- Défaut d'étanchéité à l'air de la porte fenêtre (menuiseries très dégradées),
- Le constat de risque d'exposition au plomb, réalisé le 17 juin 2021 révèle la présence de plomb dans 2 unités de diagnostics en état d'usage, correspondant principalement aux portes intérieures.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants des logements et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que Mme BERLEMONT Cyndi occupe le logement en rez-de-chaussée, porte gauche, Mme VENAVANTE occupe le logement en R+1, porte droite et Mme BERRADIA Doriane occupe le logement en R+1 porte gauche, sur pallier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, la SCI Avenir Immobilier, enregistrée sous le numéro SIREN 481 817 195, représentée par M. GENY Nicolas, et domiciliée 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT ESTEVE (66240), propriétaire de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT ESTEVE (66240), parcelle cadastrée BH 258, par acte de vente du 7 février 2014 reçu par Me DELCLOS, notaire à Perpignan, et publié le 24 février 2014 sous le numéro de volume 6604P01 2014P2363, est tenue de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

Logement rez-de-chaussée, porte gauche :

- Optimiser l'éclairement naturel dans la pièce accueillant le salon/cuisine,
- Rechercher les causes d'infiltrations visibles au niveau du plafond du salon/cuisine et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable. Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides ; procéder à la réfection des revêtements dégradés. Une attestation d'un homme de l'art indiquant la bonne réalisation des travaux, sera transmise.
- Remplacer ou compléter le système de chauffe et renforcer l'isolation thermique des parois froides, afin d'assurer un chauffage suffisant et adapté au volume des pièces (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique),
- Reprendre le pourtour du bac à douche de façon à garantir une bonne étanchéité de l'équipement sanitaire,
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie
- Sécuriser le mur d'enceinte du jardin afin d'éviter toute chute de matériaux ou tout effondrement,
- Remédier de façon efficace et durable au problème d'évacuation des eaux usées. S'assurer, d'une manière générale, du bon écoulement des eaux usées dans l'ensemble de l'immeuble et mettre en œuvre tous travaux qui s'avéraient nécessaires. Transmettre une attestation de l'homme de l'art qui aura procédé à cette vérification indiquant le bon état et le bon fonctionnement de l'ensemble du système d'évacuation ou les travaux réalisés pour y parvenir,

- Réaliser tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier.

Logement situé en R+1, porte droite :

- Remplacer et/ou compléter le système de chauffe afin d'assurer un chauffage suffisant et adapté au volume de chacune des pièces (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique),
- Installer une extraction d'air vicié dans le salle d'eau,
- Installer ou compléter les systèmes de retenu des personnes, conformément aux règles de sécurité en vigueur, aux fenêtres le nécessitant, ainsi qu'aux balcons,
- Faire vérifier par un homme de l'art la solidité des balcons, ainsi que leur stabilité et réaliser les travaux éventuellement prescrits pour assurer la sécurité du bâti. Une attestation d'un homme de l'art indiquant la bonne réalisation des travaux, sera transmise,
- Fermer le conduit de fumées qui n'est plus utilisé dans la cuisine afin d'éviter que des saletés ne tombent sur les équipements de cuisine,
- Réaliser tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier.

Logement situé en R+1, porte gauche :

- Rechercher les causes d'infiltrations visibles au niveau du plafond du salon/cuisine et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable. Une attestation d'un homme de l'art indiquant la bonne réalisation des travaux, sera transmise.
- Remplacer ou compléter le système de chauffe et renforcer si nécessaire l'isolation thermique des parois froides, afin d'assurer un chauffage suffisant et adapté au volume de l'ensemble des pièces (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique),
- Réparer ou remplacer la porte fenêtre pour la rendre étanche à l'air,
- Réaliser un diagnostic amiante et mettre en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Remédier de façon efficace et durable au problème d'évacuation du lavabo dans la salle d'eau
- Réparer le système de remplissage de la réserve d'eau des toilettes,
- Installer un garde-corps, conformément aux règles de sécurité en vigueur, à la fenêtre de la chambre,
- Réaliser tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier.

- Veiller à ce que les revêtements contenant du plomb ne se dégradent pas, informer les entreprises devant procéder à des travaux de sa présence, afin qu'elle prenne les précautions nécessaires lors de leurs interventions.

Les travaux devront être réalisés en absence des occupants, selon les modalités définies à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux situés au rez-de-chaussée porte gauche, et au 1er étage, porte droite et porte gauche sur pallier, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.
Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-respect de cette interdiction d'habitation par les occupants, une mesure d'évacuation pourra être ordonnée.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux. Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires des locaux concernés.
Il sera affiché à la mairie de Saint Estève et sur la façade de l'immeuble concerné.
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de Saint Estève, au président de Perpignan Méditerranée Métropole, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités , au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de Saint-Estève, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de

l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 août 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction

définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième

alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022 217-006
de traitement de l'insalubrité du local désigné SS28, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50, par nature impropre à l'habitation

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 15 février 2022, faisant suite à la visite du 26 janvier 2022 ;

VU le courrier du 16 février 2022, lançant la procédure contradictoire adressé à M. MOREAU Jean domicilié 14, rue Jean FERRY à LA RICHE (37520), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 19 mars 2022 ;

VU la réponse formulée, par courriel du 14 mars 2022 et le 29 mai 2022, par M. MOREAU Jean,

VU la réponse exprimée par les services de l'ARS le 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce local présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- De l'enfouissement du local dans le sol sur une hauteur de 1m80,
- D'un éclairement naturel de la pièce quasi inexistant : ce dernier ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificiel.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce local constitue par lui-même, et par les conditions dans lesquelles il est occupé un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu notamment de :

- Importantes remontées telluriques générant un taux d'humidité très important,
- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
  - ⇨ Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
  - ⇨ Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs.

CONSIDERANT que l'article 1331-23 du code de la santé indique que les locaux par nature impropres à l'habitation, ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé et leurs délais d'exécution ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. MOREAU Jean domicilié 14, rue Jean FERRY à LA RICHE (37520) - actionnaire de la Société Anonyme Immobilière du Grand Hôtel de Font-Romeu, immatriculée sous le numéro SIREN 317001923, elle-même propriétaire par acte de vente, reçu par Maitre DASTE, notaire à Toulouse, le 5 aout 1953, de l'immeuble sis 2 avenue Jean Paul à Font Romeu (66120) - est mis en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation, le local désigné SS28, situé en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font-Romeu (66120), parcelle cadastrée AL50, dans le délai de 2 mois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans

les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Présence d'humidité accompagnée d'un développement de moisissures et de salpêtre dans l'ensemble du logement. Ces désordres sont dus à :
  - D'importantes remontées telluriques,
  - Un défaut d'étanchéité de la terrasse du rez-de-chaussée, situé à l'aplomb de la pièce à usage de chambre. Le lambris bois recouvrant le plancher haut est déformé, gonflé et moisis

  Un odeur d'humidité est par ailleurs perceptible dans le logement,
- L'unique fenêtre du logement en bois simple vitrage, présente un défaut d'étanchéité à l'air ; vétuste on ne peut la manœuvrer.
- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
  - ⇨ Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
  - ⇨ Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
  - ⇨ La Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire,
  - ⇨ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Le constat de risque d'exposition au plomb révèle la présence de plomb dans 7 unités de diagnostics en état d'usage et 3 unités de diagnostics en état dégradés, correspondant aux fenêtres et leur garde-corps pour les unités en état d'usage.

ARTICLE 6 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'actionnaire.
Il sera affiché à la mairie de Font Romeu (66120) et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de Font Romeu, au sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur

Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 8 :

Exécution

Le Secrétaire général, le maire de Font Romeu, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 aout 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation

du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.
Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus

ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité

professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de

toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.
IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette

interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation

pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-217-002
de traitement de l'insalubrité des parties communes situées en sous-sol du bâtiment principal du Grand Hôtel à Font Romeu (66120), Parcelle cadastrée AL50,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 15 février 2022, faisant suite à la visite du 26 janvier 2022 ;

VU le courrier du 16 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à la Société Anonyme Immobilière du Grand Hôtel de Font-Romeu, représentée par M. Jean-Louis DELMAS, et domiciliée 2 avenue Jean Paul à FONT ROMEU (66120), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 22 mars 2022 ;

VU la réponse en date du 18 mars 2022 et compte tenu de la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique,

VU l'avis du 1er aout 2022 de l'architecte des Bâtiments de France ci-annexé (Annexe III) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les parties communes situées en sous-sol du bâtiment principal constituent par elles-mêmes, ou par les conditions dans lesquelles elles sont occupées un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

- Risques de contacts directs au niveau des réseaux et équipements collectifs (eau, électricité...) et des équipements techniques qui courent le long du plancher haut du couloir,
- Risque de blessures ou de chutes dû au défaut de planéité des plaques métal recouvrant les équipements de service au sol,
- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
  - ⇨ Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
  - ⇨ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Le constat de risque d'exposition au plomb révèle la présence de plomb dans 18 unités de diagnostics en état d'usage, correspondant principalement aux portes d'accès aux logements.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé et leurs délais d'exécution ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, la Société Anonyme Immobilière du Grand Hôtel de Font-Romeu, immatriculée sous le numéro SIREN 317001923, propriétaire par acte de vente, reçu par Maitre DASTE, notaire à Toulouse, le 5 aout 1953, de l'immeuble sis 2 avenue Jean Paul à FONT ROMEU (66120) - est tenue de réaliser selon les règles de l'art, les mesures suivantes, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Finaliser les travaux de recouvrement engagés sur la première section du couloir du sous-sol, afin de sécuriser les lieux en interdisant l'accès aux différents réseaux collectifs et autres équipements techniques,
- Prendre toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chutes que présentent les plaques métal au sol,
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé

pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,

- Veiller à l'entretien des revêtements recouvrant le plomb afin d'éviter leur dégradation future.

ARTICLE 2 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux. Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 6 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de FONT ROMEU et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de FONT ROMEU, au sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, au procureur de la République, au Directeur de la

Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 9 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de FONT ROMEU, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 aout 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son

affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou

d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des

occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II
(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article

L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par

l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre

impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE III
(avis du conservatoire régionale des monuments historiques du 01/08/2022)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER
ARRIVÉ DIRECTION
- 3 AOUT 2022
ARS Occitanie
DD 66

Direction régionale des affaires culturelles

Montpellier, le 01/08/2022

Affaire suivie par : Laure MIGNOT et Nelly CREACH
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale des Monuments historiques
Tél. : 04.67.02.32.78 / 04.67.02.32.28
Courriel : laure.mignot@culture.gouv.fr
Courriel : nelly.creach@culture.gouv.fr

Réf. : *LMgt/NC/22*

R-66-22-13886

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 28 février 2022, vous sollicitez l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie avant une ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité. La demande porte sur le Grand Hôtel de Font-Romeu.

Le Grand Hôtel de Font-Romeu est inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mai 1988. La protection comprend les façades et toitures, la cage d'escalier et ses éléments de décor, y compris les torchères de la terrasse.

Les travaux d'assainissement des logements peuvent impliquer des interventions sur les façades de l'édifice et donc sur des parties protégées au titre des monuments historiques. Conformément à la réglementation, afin que ces travaux soient menés dans le respect des dispositions historiques, il est nécessaire de faire établir un diagnostic architectural qui déterminera des solutions d'assainissement compatibles avec le caractère patrimonial du monument.

Les travaux projetés devront faire l'objet d'un permis de construire, la décision accordant le permis ne pouvant intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Je vous prie, Monsieur le directeur, de bien vouloir accepter l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
La Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe
Sophie OMERE

Monsieur Guillaume DUBOIS
Directeur départemental des Pyrénées-Orientales
Agence régionale de santé d'Occitanie
Délégation départementale des Pyrénées-Orientales
53, avenue Jean Giraudoux
CS60928
66020 PERPIGNAN CEDEX

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/1